

Auteur : Conseil municipal de Lutterbach
Date de publication :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux – après convocation légale en date du premier février, **sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.**

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilynne STRICH, Jacqueline KAMMERER, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER, Jean-Luc NAPP, Stéphanie ALTENBURGER.

Absents non représentés : Hadi Jacques BENMESBAH, Sylvie CHATELAIN, Camille ALINI, Christian TANCRAÏ.

Ont donné procuration : Régine MENUDIER à Rémy NEUMANN, Eliane SORET à Michèle HERZOG, Can KILIC à Frédéric GUTH, Claudine PIESCİK à Marilynne STRICH.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Liste d'émargement



liste_emargement.pdf

Liste d'émargement

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2022

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission de conseillers municipaux et installation de conseillers municipaux

1.3.2 Rapport 2021 de Territoire d'énergie Alsace

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin

1.4.2 Signature d'une convention de prestation de services avec m2A portant sur la sécurité numérique

1.5 ENSEIGNEMENT

1.5.1 Informations concernant la rentrée scolaire 2022-2023

1.5.2 Convention de mise à disposition de l'Espace Sportif au Collège

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Aménagement dans la mairie « historique »

1.6.2 Sentier pédagogique du Wehr -Signature d'une convention d'autorisation de passage en domaine privé

1.6.3 Signature de plusieurs conventions portant cession de droits d'auteur

1.6.4 Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

1.6.5 Modification de la composition des comités consultatifs

1.6.6 Election d'un délégué auprès de Territoire d'Énergie Alsace

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 Signature de deux avenants avec l'INSEF

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Décision modificative n°2 du budget principal

3.1.2 Signature d'un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL Degert Frères

3.1.3 Précision sur l'utilisation des chèques cadeaux

3.1.4 Vente de parts sociales

3.1.5 Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 Solde des subventions aux associations locales

3.2.2 Subventions aux associations

3.2.3 Subvention exceptionnelle à l'ABCL

3.3.4 Subvention au CINE – projet Pfastatt Lutterbach en transition

3.3.5 Subvention exceptionnelle à SOSL

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Signature d'une convention portant sur la médiation préalable obligatoire

3.3.2 Signature d'un avenant au contrat d'assurance statutaire

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Signature de deux conventions de servitudes avec ENEDIS

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

- 4.2 Convention permettant l'accès aux déchetteries du SIVOM
- 4.3 ZAC Rives de la Doller : approbation du Compte-Rendu Annuel de la Collectivité (CRAC)
- 4.4 Obligation de déposer un permis de démolir

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint (soit 25 élus présents), la séance commence.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2022

Le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2022 est approuvé à l'unanimité et signé.

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Par décision du 05 mai 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant d'un montant de 10 440,05 euros HT soit 12 528,06 euros TTC avec l'entreprise REGO PLATRERIE dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 05 mai 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant d'un montant de 1 665,40 euros HT soit 1 998,48 euros TTC avec l'entreprise ALSASOL dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 06 mai 2022, le Maire a décidé la création par l'édification, allée 31 du cimetière, d'un nouveau mur comportant 47 cases de columbarium à l'attention des familles souhaitant y acquérir une concession destinée uniquement au dépôt d'urnes cinéraires.

Par décision du 07 juin 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant d'un montant de 781,83 euros HT soit 938,20 euros TTC avec l'entreprise Danny Décor attributaire du lot n°07 : peinture intérieure dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 7 juin 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant d'un montant de 654,24 € HT soit 785,09 € TTC avec l'entreprise GH Installations 68 attributaire du lot n°08 : chauffage – ventilation – sanitaire dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 7 juin 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant d'un montant de 1276,76 euros HT soit 1532,11 euros TTC avec l'entreprise START ELECTRICITE attributaire du lot n°09 : électricité - courant faible dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 9 juin 2022, le Maire a désigné Maître Laurent KELLER, avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans l'instance qui oppose la Commune de Lutterbach à la famille Schneider devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Par décision du 17 juin 2022, le Maire a décidé d'effectuer un virement de crédit de paiement de 2 000.- euros du compte 1328-632 au compte 024-01 (opération de cession du réseau numéricable).

Par décision du 17 juin 2022, le Maire a décidé de procéder au dépôt d'un permis de construire pour l'extension du bâtiment périscolaire Cassin situé à l'Espace Associatif.

Par décision du 24 juin 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un avenant négatif d'un montant de 19 558,92€ HT (soit 23 470,70€ TTC) avec l'entreprise Danny Décor attributaire du lot n°0 : peinture intérieure dans le cadre de la réhabilitation de la mairie.

Par décision du 4 juillet 2022, le Maire a décidé d'attribuer et de signer un bail professionnel avec l'association ASALEE à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 28 février 2028). L'occupant s'engage à n'occuper le local que 2 jours par semaine soit les lundis et les jeudis. En dehors de cette occupation, le bailleur se réserve le droit de le louer à d'autres locataires pour des activités médico-sociales, médiales ou paramédicales.

Par décision du 19 juillet 2022, le Maire a décidé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération de réhabilitation du périscolaire Cassin de la manière suivante :

Description des dépenses		Détail des recettes sollicitées ou accordées	
<u>Nature des dépenses</u>	<u>Montant (€ HT)</u>	<u>Financeurs</u>	<u>Montant (€)</u>
Travaux	1 887 233 €	Région (montant de l'aide sollicitée) :	200 000 €
Terrain	180 000 €	État	476 825 €
Frais de maîtrise d'œuvre	212 482 €	CeA	300 000 €
		CAF	300 000 €
		maitre d'ouvrage	1 002 890 €
		Commune	200 578 €
		EPCI	802 312 €
coût total du projet :	2 279 715 €	coût total du projet :	2 279 715 €

Le Maire a décidé de déposer la demande de subvention auprès de la CeA et de la Région Grand Est et à signer tout document utile. Les demandes de subvention auprès de la CAF et de l'État seront directement déposées par m2A.

Par décision du 21 juillet 2022, le Maire est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, un emprunt d'un montant de 200.000€, pour une durée de 13 ans avec un taux fixe de 1,7%.

Par décision du 21 juillet 2022, le Maire a décidé d'effectuer un virement de crédit de paiement de 100.- euros du compte 60612-020 au compte 673-01.

Par décision du 03 août 2022, le Maire a décidé de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération d'extension du réseau de chaleur de la manière suivante :

Au titre de la première année des travaux

COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
chaufferie - modification	22 043,00 €	ADEME	40%	87 027,20 €
réseau de chaleur	100 842,00 €	m2A	21%	45 000,00 €
sous-stations	94 683,00 €	auto-financement	39%	85 540,80 €
TOTAL	217 568,00 €	TOTAL	100%	217 568,00 €

Au titre de la deuxième année des travaux

COUT PREVISIONNEL (HT)		FINANCEMENT PREVISIONNEL (HT)		
étude	44 739,00 €	ADEME	40%	85 460,40 €
voirie	168 912,00 €	m2A	21%	45 000,00 €
		auto-financement	39%	83 190,60 €
TOTAL	213 651,00 €	TOTAL	100%	213 651,00 €

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission de conseillers municipaux et installation de conseillers municipaux

Monsieur le Maire informe des démissions de Monsieur Gauthier ZINCK et Monsieur FACCHIN et installe Madame Jacqueline KAMMERER et Monsieur Christian TANCRAÏ.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame KAMMERER présente et à Monsieur TANCRAÏ (absent).

Madame Jacqueline KAMMERER : « Je suis ravie de rejoindre cette équipe, même si au départ du mandat je n'avais pas prévu d'être en service « actif ». Je suis par ailleurs engagée auprès du CCAS en tant que non élue et souhaite rester membre de ce conseil d'administration afin de poursuivre les projets engagés. »

1.3.2 Rapport 2021 de Territoire d'énergie Alsace

Monsieur le Maire explique le rapport.

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 DEL_2022_075 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire avec le Président de m2A.

Pour mémoire, le projet consiste en une réhabilitation des locaux périscolaires existants, d'une surface de 260m et la création d'une extension neuve d'environ 400m² afin d'augmenter les surface de l'accueil périscolaire.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Suivant l'avant-projet provisoire présenté par le maître d'œuvre, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 2 309 715 € HT. La part « travaux » est, quant à elle, fixée à 1 673 086 € HT.

A noter, cette somme comprend le prix d'achat du terrain nécessaire pour la construction de l'extension, soit 180 000 € HT, la prise en compte de l'évolution des coûts de travaux dans le contexte actuel, ainsi que le mobilier à hauteur de 30 000 € HT.

Il convient ainsi de modifier la convention signée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant sur la co-maitrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin avec Mulhouse Alsace Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

ABROGE la précédente convention portant sur la même opération.

PRECISE que le plan de financement est le suivant :

Dépenses € HT		Recettes € HT		
Travaux	2 309 715 €	m2A	80%	1 847 772 €
		Commune	20%	461 943 €
		TOTAL		2 309 715 €
		SUBVENTIONS		
		CAF	6%	141 750 €
		CEA	13%	300 000 €
		Région	9%	200 000 €
		État	21%	476 825 €
		SOUS-TOTAL	48%	1 118 575 €
		Autofinancement (m2A et Commune)	52%	1 191 140 €
TOTAL	2 309 715 €			2 309 715 €

INDIQUE que par délégation Monsieur le Maire est autorisé à déposer un dossier de subvention auprès de la Région Grand Est avec le plan de financement précité et sollicitant un démarrage des travaux avant attribution des subventions.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.4.2 DEL_2022_076 - Signature d'une convention de prestation de services avec m2A portant sur la sécurité numérique

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités territoriales doivent ainsi être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette obligation se décompose en trois volets :

- Apposition sur la page d'accueil du site web d'une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

- Établissement et mise en ligne d'une déclaration d'accessibilité attestant du niveau actuel d'accessibilité du site web (mesuré par rapport aux critères du Référentiel Général Amélioration de l'Accessibilité)
- Établissement et mise en ligne d'un schéma pluriannuel (3 ans max.) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels

En l'absence de mise en conformité, les collectivités défaillantes risquent une amende pouvant aller de 2 000 € à 20 000 € par site web.

La commune est concernée par ces dispositions.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) propose aux communes intéressées de réaliser pour leur compte des prestations de services consistant notamment en la réalisation d'audits d'accessibilité de leurs sites et services numériques et une assistance à la mise en conformité.

Ces prestations font l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du plan de relance européen REACT-EU à hauteur de 80%, m2A finançant les 20% restants. En cas d'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 80%, un complément de participation de la commune pourra être sollicité. À titre indicatif, une participation à hauteur de 10% pour la commune représenterait un montant d'environ 500 € TTC.

En application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est à établir avec les communes intéressées pour définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Afin de rendre son site accessible et bénéficier de l'accompagnement de l'agglomération dans ce projet, il est proposé à la commune d'établir et de conclure cette convention avec m2A.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant de prestation de services avec m2A portant sur la sécurité numérique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RÉALISATION D'AUDITS D'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE ET ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN CONFORMITÉ

ENTRE :

La Commune de Lutterbach

Représentée par Monsieur Rémy Neumann , dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2022

Ci-après dénommée la Commune

D'une part

ET :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A), dont le siège est fixé 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, représentée par....., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau en date du

Ci-après dénommée « m2A »

D'autre part

PREAMBULE :

Dans la mise en œuvre de son projet de territoire, m2A souhaite s'engager pour un numérique plus inclusif et responsable au service de tous.

Pour atteindre cet objectif, m2A veut inscrire plus fortement l'accessibilité numérique au cœur de ses projets afin de permettre à tous les publics un accès confortable et inclusif aux sites et services numériques du territoire.

Dans un contexte de dématérialisation croissante des démarches administratives et de l'information, l'accessibilité numérique représente en effet un enjeu de société majeur. C'est pourquoi tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Cette obligation, issue des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes et du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne, s'impose à toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille.

La Commune de ne dispose toutefois pas de moyens suffisants pour répondre de manière adéquate à cette obligation.

Par conséquent, La Commune de a décidé de confier à m2A la réalisation d'audits d'accessibilité numérique et l'accompagnement à la mise en conformité de ses sites et services

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022
numériques selon les modalités fixées dans la présente convention, en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Commune confie à m2A qui l'accepte une mission d'accompagnement à la mise en accessibilité de ses sites et services numériques.

Ainsi m2A est chargée :

- De réaliser ou faire réaliser des audits d'accessibilité des sites et services numériques de la Commune ;
- D'aider à la mise en œuvre des actions correctrices ;
- D'accompagner les fournisseurs de contenus de la Commune pour assurer le maintien de l'accessibilité ;
- De solliciter le cas échéant des aides publiques pour la réalisation de ces missions ;

Le niveau de service attendu doit permettre d'atteindre une accessibilité partiellement ou totalement conforme des sites et services numériques de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

m2A exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Commune.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

m2A met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée, dans la limite des plafonds des dépenses inscrits au budget de m2A.

Les missions qui seront exercées par m2A s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par m2A, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ou par délégation à un prestataire dans le respect des règles de la commande publique
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

4.1 Dépenses liées à l'exercice des missions

m2A engage et mandate les dépenses liées à l'exercice des missions objets de la présente convention et dans la limite des plafonds des dépenses inscrits à son budget de m2A conformément à l'article 2.

m2A s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

m2A fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser cette mission à la fin de chaque année civile accompagné des copies de factures.

m2A procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

4.2 Modalités de remboursement.

La Commune s'engage à rembourser à m2A les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 1 de la présente convention.

Toutes les aides publiques dont aura pu bénéficier m2A pour l'accomplissement de ces missions devront être déduites des charges supportées.

Ces charges sont définies en annexe.

Le paiement sera effectué sur la base d'états récapitulatifs annuels, dans le délai comptable en vigueur dans les collectivités territoriales, à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs :

- Etat récapitulatif des personnels consacrés à la mission et niveau de rémunération du personnel de la collectivité ;
- Factures des prestataires sollicités pour la réalisation de certaines prestations ;
- Le cas échéant, état des aides publiques perçues par m2A pour l'accomplissement des missions visées à l'article 1^{er} ;
- RIB.

La Commune se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte de Monsieur le Trésorier de la commune de.....

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

La Commune est responsable de tout dommage subi par les tiers, m2A et ses préposés, en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention. Elle s'assure contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Documents de suivi

m2A effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Commune dans le mois qui suit chaque fin d'année civile.

6.2 Contrôle

La Commune exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. m2A devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toutes modifications dans les moyens affectés par m2A pour l'exercice des missions de la présente convention, devront faire l'objet d'une information et d'une validation par la Commune. Les modifications seront actées par des modifications des annexes jointes à la présente convention ou par avenant.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au **JJ MOIS 2022** pour une durée de 3 ans sauf renégociation de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non -respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

À la date de la résiliation, la Commune devra régler à m2A la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le....., en exemplaires

Pour m2A

Pour la Commune

1.5 ENSEIGNEMENT**1.5.1 Information concernant la rentrée scolaire 2022-2023**

Monsieur le Maire informe que « la rentrée scolaire s'est bien déroulée. Une petite baisse de fréquentation est à souligner dans les maternelles mais également une hausse à l'école élémentaire, avec l'ouverture d'une nouvelle classe monolingue. Concernant le collège, l'effectif reste constant. La Commune accueille également une nouvelle directrice à l'école maternelle des chevreuils, Madame ADAM, bienvenue à elle ».

DEL_2022_077 – Convention de mise à disposition de l'Espace Sportif au Collège

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a conclu en 1977 une convention avec le Recteur de l'Académie et la Directrice du Collège. Un dernier avenant a été signé entre le Maire et le principal du Collège le 29 novembre 2011, date de la rénovation complète de l'ancien COSEC en Espace Sportif.

Le SIVU en charge notamment de répartir le coût des charges de fonctionnement de l'Espace Sportif entre ses Communes membres est en passe d'être dissous. Une nouvelle convention avec la CEA doit donc être établie.

Bien qu'il appartienne à Monsieur le Maire de signer les conventions de mises à disposition, il appartient au Conseil Municipal de fixer la contribution à raison de cette utilisation.

Il est prévu de fixer la redevance d'utilisation comme suit :

- 13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles ;
- 10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées ; ;
- 4,60 €/ heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

La convention joint à la présente a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition et notamment le montant de la redevance. Cette convention n'est valable que pour l'année scolaire 2022-2023.

Madame Pierrette FROELICH-LANGER : *« Il me semblait que dans les caisses du SIVU il restait un reliquat. Savez-vous déjà comment va-t-il être utilisé ? »*

Monsieur le Maire : *« Malheureusement c'est un peu compliqué. Une demande a été faite à la préfecture et ce sont les prochaines réunions du SIVU pour la dissolution qui acteront ou non si la Commune récupère le solde de compte. Aujourd'hui je ne suis pas en mesure de vous répondre, tout dépend de la réponse du syndicat et de ce que la préfecture acceptera. »*

Madame Pierrette FROELICH-LANGER : *« Nous sommes très heureux de voir que nous avons trouvé un chemin d'entente même s'il ne satisfait pas toutes les parties. Et que les élèves pourront bénéficier de cela. »*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de 1977 et tous ses avenants ;

VU le projet de convention joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

FIXE la redevance d'occupation de l'Espace Sportif pour le Collège à :

- 13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles ;
- 10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées ;
- 4,60 €/ heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires.

ABROGE la convention de 1977 et tous ses avenants relatifs à l'occupation du COSEC/Espace Sportif.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LE COLLEGE PUBLIC
NONNENBRUCH DE LUTTERBACH

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022
européenne d'Alsace et par la délibération n° CD-2021-6-0-3 du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace du 1er juillet 2021
ci-après dénommé « la CeA »
ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : Commune de Lutterbach
représenté par son Maire, Monsieur Rémy NEUMANN, dûment habilité(e) par la
délibération n° xxx du xxx du xxx ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE Nonnenbruch de LUTTERBACH représenté par son Principal, Monsieur Joseph
PLANTARD dûment habilité(e) par délibération n° xxx de son Conseil d'administration du
xxx
ci-après dénommé « le collègue »

VU la délibération n° xxx de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace du xxx ayant approuvé la présente convention d'utilisation des
installations sportives du collège public Nonnenbruch de LUTTERBACH ;

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif la compétence
partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des
collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation
d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation
financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de
coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements ;

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions
peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement,
leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de
permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire
fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peut être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° xxx du xxx de la commune de LUTTERBACH, propriétaire des
installations sportives fixant la contribution due à raison de cette utilisation ;

VU la délibération n° xxx du xxx du Conseil d'Administration du collège Nonnenbruch de
LUTTERBACH approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la
commune LUTTERBACH ;

Préambule

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non
couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels les gymnases, salles polyvalentes ou salles

spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs situés sur la commune de LUTTERBACH au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Équipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège les équipements figurant en annexe n°1 de la présente convention.

Le Collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur, sous réserve, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 5.1 concernant les créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe n°1. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention concerne uniquement l'année scolaire 2022-2023.

Après cette durée, cette convention sera re –étudiée par les différentes parties.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°1 de la présente convention.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le propriétaire des équipements.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe n°1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe n°1 à la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

5.5. Mesures sanitaires :

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 6 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de xxx, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° xxx .

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Le coût d'utilisation des différentes installations par le collège est fixé en annexe 1 selon le principe suivant :

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023 :

13,70 € / heure pour l'utilisation de grandes salles ;

10,70 € / heure pour l'utilisation de petites salles ou salles spécialisées ; ;

4,60 € / heure pour l'utilisation d'un stade et des locaux sanitaires.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la rentrée 2022-2023, des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 1. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, les annexes suivantes doivent être mise à jour :

- annexe n°1 – liste des installations sportives mises à disposition par le propriétaire
- annexe n°2 - calendrier d'utilisation des installations sportives.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le propriétaire,
Le Maire de Lutterbach

Frédéric BIERRY

Rémy NEUMANN

Pour le collège Nonnenbruch de Lutterbach
Le Principal

Joseph PLANTARD

Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3ème catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 DEL_2022_078 – Aménagement de la mairie « historique »

Monsieur le Maire explique la délibération.

Lors du conseil municipal du 22 septembre 2021 une délibération avait été prise actant le déplacement de la mairie au 16 rue du Maréchal Foch à Lutterbach le temps des travaux de réhabilitation de la mairie.

Aujourd'hui les travaux sont terminés et la mairie peut à nouveau être utilisée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 22 septembre 2021 portant aménagement d'une mairie provisoire ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le ré-emménagement de la mairie de Lutterbach au 46 rue Aristide Briand.

PRECISE que la salle où se tient le conseil municipal reste la grande salle de l'Espace Associatif sis 7 rue des Maréchaux.

**CHARGE
ABROGE**

**Monsieur le Maire de la réalisation d'un tel transfert.
la délibération du 22 septembre 2021.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

1.6.2 DEL_2022_079 - Sentier pédagogique du Wehr Signature d'une convention d'autorisation de passage en domaine privé

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Commune de Lutterbach souhaite continuer sa démarche en matière d'environnement et de développement durable en mettant en exergue la zone humide du Wehr.

Pour ce faire, il est proposé la réalisation d'un sentier piéton d'environ 1 mètre de large sur près de 700 mètres de long.

Ce sentier réservé uniquement aux piétons serait situé entre l'Étang du Wehr et le Moulin-Nature sur la rive droite du Dollerbaechlein dans la bande herbeuse de protection du cours d'eau par les intrants agricoles épandus sur les champs.

En vu de la réalisation de ce sentier, la Commune sollicite la Société SCEA SCHALCK l'autorisation de procéder à des travaux de réouverture d'un sentier et à son balisage pédestre.

La Commune aura en charge l'entretien du sentier. Elle pourra toutefois apposer des panneaux explicatifs ainsi que tout type de dispositif de balisage nécessaires à l'utilisation du sentier.

Enfin, si lors d'un contrôle de la PAC, la Société se verrait sanctionner par la non perception d'une aide de la PAC car la zone enherbée a été « trop » utilisée par les promeneurs, la Commune s'engage à lui rembourser cette aide sur présentation de factures et d'un courrier de la PAC indiquant la non-perception du fait de l'utilisation de cette zone enherbée.

Madame Pierrette FROEHLICH-LANGER : « *J'aurais souhaité savoir si un balisage est prévu à l'endroit où notre producteur de légumes bio cultive ? Y aura-t-il également une pancarte mentionnant : interdiction de cueillir ? Le but n'était-ce pas cela ?* »

Monsieur le Maire : « *Vous faites mention de Hugues SCHILDKNECHT qui exploite des terrains à côté ? Ce ne sont pas les terrains qu'il occupe qui vont être utilisés pour ce passage-là. Ce sentier pédagogique sera entre le CINE et le Wehr. Le sentier sera ouvert au public mais ne figurera pas dans la cartographie des sentiers du club vosgien. Il a essentiellement un intérêt pédagogique. Des panneaux seront mis en place pour éviter que les personnes ne se servent.* »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention portant autorisation de passage en domaine privé annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant autorisation de passage en domaine privé pour la réalisation d'un sentier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente ainsi que tout document nécessaire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

La SCEA SCHALCK, représentée par Monsieur Bernard SCHALCK, 50 rue du Canal, 68128 VILLAGE NEUF,

Ci-après dénommée « la Société »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

La Commune de Lutterbach souhaite continuer sa démarche en matière d'environnement et de développement durable en mettant en exergue la zone humide du Wehr.

Pour ce faire, il est proposé la réalisation d'un sentier piéton d'environ 1 mètre de large sur près de 700 mètres de long.

Ce sentier réservé uniquement aux piétons serait situé entre l'Étang du Wehr et le Moulin-Nature sur la rive droite du Dollerbaechlein dans la bande herbeuse de protection du cours d'eau par les intrants agricoles épandus sur les champs.

En vu de la réalisation de ce sentier, la Commune sollicite la Société l'autorisation de procéder à des travaux de réouverture d'un sentier et à son balisage pédestre.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage exclusivement aux randonneurs pédestres à l'intérieur de propriétés privées sur le sentier existant selon les tracés présentés en annexe.

Cette autorisation de passage accordée à la Commune n'est constitutive ni de droits ni de servitude.

La société a indiqué qu'elle exploitait les parcelles selon le principe du bail rural verbal.

Information aux randonneurs

Il sera rappelé aux randonneurs que s'ils ont accès à des propriétés privés, ils doivent faire preuve de la plus grande correction, ne pas camper, sauf accord formel de la société bénéficiant du statut de fermage, ne pas y faire de feu, n'y laisser aucun détrit, ne cueillir

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

aucune plante, suivre scrupuleusement le tracé du sentier balisé (?) et ne pas s'en éloigner. Dans le respect de ces interdictions, le public peut utiliser le sentier ouvert à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Conditions particulières

Les différentes parties de parcelles étant utilisées par ce sentier sont constitutives pour l'exploitant d'une aide PAC qui généralise l'implantation de bandes enherbée en bordure de cours d'eau. La Société déclare, ainsi, depuis de nombreuses années cette bande enherbée au titre de la PAC. Les bandes enherbées constituent des structures linéaires fixes, semi-naturelles, entretenues et restant en place plusieurs années.

C'est pourquoi, la Commune aura en charge l'entretien de ce sentier en vue de favoriser la régénération du couvert. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Toutefois, la Commune sera en droit d'apposer des panneaux explicatifs ainsi que tout type de dispositif de balisage nécessaires à l'utilisation de ce sentier.

Enfin, si lors d'un contrôle de la PAC, la Société se verrait sanctionner par la non perception d'une aide de la PAC car la zone enherbée a été « trop » utilisée par les promeneurs, la Commune s'engage à lui rembourser cette aide sur présentation de factures et d'un courrier de la PAC indiquant la non-perception du fait de l'utilisation de cette zone enherbée.

Durée

L'autorisation de passage est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Modifications et résiliations

En cas de la résiliation d'un des baux ruraux, la Société s'engage à aviser la Commune qui informera la Commune.

En cas d'évènement nécessitant une interruption de la continuité du passage, la Société préviendra la Commune pour étudier la possibilité de créer un itinéraire de substitution temporaire ou permanent.

Si la Société décidait de mettre fin à son autorisation de passage, celle-ci accepte de prévenir la Commune de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et laisser un délai de 3 mois pour modifier l'itinéraire.

Responsabilités

La commune garantit la responsabilité civile de la Société au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause pour un évènement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle, ainsi que les dommages que les randonneurs occasionneraient aux biens exploités par l'exploitant.

Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens qu'ils supportent résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, à défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence des tribunaux géographiquement compétents.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour la société SCEA Schalck : 50 rue du Canal, 68128 VILLAGE NEUF

[Tapez ici]

Fait en deux exemplaires

A Lutterbach

Le.....

Le Maire,

SCEA SCHALCK

Rémy NEUMANN

Bernard SCHALCK

1.6.3 DEL_2022_080 - Signature de plusieurs conventions portant cession de droits d'auteur

Monsieur le Maire rappelle que La Commune s'est engagée dans un parcours de Street Art permettant de mettre en valeur des transformateurs électriques jusqu'alors peu esthétique dans le paysage urbain. Plusieurs transformateurs ont été choisis, en accord avec leur propriétaire et des artistes reconnus dans le monde artistique du graff ont graffé ces transformateurs. S'agissant d'œuvres, la Commune souhaite pouvoir disposer de ces dernières afin de pouvoir les reproduire et communiquer en toute légalité sur ces dernières. Le conseil municipal des enfants a également travaillé avec une artiste l'année dernière. Afin de bénéficier également des droits de représentation et d'exploitation, il convient également de signer une convention avec l'artiste.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention portant cession de droits d'auteurs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant cession de droits d'auteurs avec :

Artiste	Poste/ lieu	Adresse	Thème
Édouard BLUM	Poste Forêt	En face du 16 rue de la brasserie	La forêt enchantée
	Poste Collège	11 rue de la forêt	French Dream
	Poste Rue Poincaré	En face du 69 rue Aristide Briand	Patrimoine industrielle Pfeigel
Thomas JUEN	Poste Kleindorf	Au croisement de la rue du kleindorf et de la rue de Reiningue	Le petit village
Maxime IVANEZ	Poste St Anne	69 rue Aristide Briand	L'orangerie
	Poste Chevreuil	«(Place de retournement)»	Forêt urbaine
Nathalie BURGART	Mur école Cassin	Dans la cour de l'école Cassin en face du 5 rue du maréchal Foch	Au pays merveilleux
Jean LINNHOFF	Poste Gare	Au foyer Yvana Arnold 8 rue de Morschwiller	La forêt de Candy
	Statue Foyer Arnold		Les monstres chamallow

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différentes conventions dont le modèle est annexé à la présente ainsi que tout document nécessaire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du 21 septembre 2022 ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

Monsieur XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXX

Ci-après dénommée « l'artiste »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

La Commune s'est engagée dans un parcours de Street Art permettant de mettre en valeur des transformateurs électriques jusqu'alors peu esthétique dans le paysage urbain. Plusieurs transformateurs ont été choisis, en accord avec leur propriétaire et des artistes reconnus dans le monde artistique du graffiti ont graffiti ces transformateurs. S'agissant d'œuvres, la Commune souhaite pouvoir disposer de ces dernières afin de pouvoir les reproduire et communiquer en toute légalité sur ces dernières.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

L'artiste est l'auteur de plusieurs œuvres graphiques définies à l'article I ci-dessous. Par la présente convention, l'artiste accepte d'en céder les droits d'exploitation à la Commune.

Objet

L'artiste déclare détenir sur les œuvres d'art réalisés, ci-après désignées, les droits nécessaires et cède à la Commune, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

L'artiste certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

Œuvres concernées par la présente convention

L'œuvre concernée par la présente est :

- XXXXX
- XXXXX

Identification des droits cédés

L'artiste cède à la Commune les droits patrimoniaux attachés aux œuvres et notamment les droits :

- De les reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour sur tous supports et en tous formats
- De les représenter

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

- De les utiliser et de les diffuser,
- De les modifier, de les adapter, y faire des adjonctions ou suppression si nécessaire,
- De les incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer,

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre éventuel des œuvres.

Les modes d'exploitation des droits cédés

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants :

- communication institutionnelle (magazine municipal, site Internet, etc.),
- diffusion au sein d'ouvrages et/ou de documents dont la Commune a la responsabilité,

La communication est consentie sur tous supports (supports numériques, éditions papiers, éditions électroniques, multimédia, vidéo, compact disque, cdrom, dvd, etc) et plus généralement les droits sont cédés pour une exploitation sous les formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter l'œuvre

La présente cession est consentie pour le monde entier notamment par la reproduction des œuvres sur le réseau international Internet.

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

L'exclusivité de la cession

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

Droits de l'artiste

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés aux œuvres et définis aux articles III à VI ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

Rémunération

Pour l'exploitation des œuvres, conformément aux différentes destinations et modalités définies, les droits cédés par l'artiste pour l'exploitation de l'œuvre donnent lieu à une rémunération forfaitaire et définitive de XXX,-€ (XXX euros), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Obligation de l'artiste

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les œuvres ainsi cédées et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Il s'engage à respecter le droit moral de l'auteur sur les œuvres cédées, et à ce que toute représentation ou toute reproduction des œuvres mentionne de manière apparente le nom de l'artiste.

Garanties

L'artiste garantit à la Commune l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les œuvres serait émise par un tiers, l'artiste s'engage à apporter à la Commune, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

Clause attributive de juridiction

La loi française s'applique exclusivement aux présentes.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour l'artiste : XXX

Fait en deux exemplaires

A Lutterbach

Le 2022

Pour la Commune

Le Maire,

Rémy NEUMANN

XXXXXXX

1.6.4 DEL_2022_081 - Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire a pris la décision de mettre fin à la délégation qu'il avait **accordée** à Monsieur Gauthier Zinck, jusqu'alors 11^{ème} conseiller municipal délégué. Il s'agit d'une décision qui est à la discrétion de Monsieur le Maire et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ce dernier dans ses fonctions (contrairement à un adjoint).

En outre, au regard des fonctions exercées par Monsieur Rémy Klein, 5^{ème} conseiller municipal délégué, du temps passé pour la bonne organisation des manifestations, de sa présence auprès des différentes forces de l'ordre, Monsieur le Maire propose de doubler son indemnité de fonction.

Il est rappelé à l'Assemblée que « le conseil municipal est libre de déterminer le niveau de l'indemnité de fonction de chaque élu » (Réponse Ministérielle n°14711 JO Sénat 22 octobre 2020, p. 4834).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget communal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'une commune concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer les indemnités de fonction suivantes aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués à compter du 1^{er} octobre 2022 :

	Taux maxi en % indice brut terminal de la fonction publique	Total	Taux alloué en % indice brut terminal de la fonction publique	Total
Maire	55	55	55	55
1^{er} adjoint	22	22	19	19
7 autres adjoints	22	154	13	91
5^{ème} conseiller municipal délégué			12	12
9 autres conseillers municipaux délégués	-	-	6	54
Total enveloppe		231	93	231

INDIQUE qu'un tableau précisant ces indemnités de fonction figure en annexe de la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Fonction	NOM	Prénom	Taux indice brut terminal de la fonction publique	Montant au 1 ^{er} octobre 2022 (au regard de l'augmentation du point de l'indice au 1 ^{er} juillet 2022)
Maire	NEUMANN	Rémy	55%	2 214,04 €
1 ^{er} Adjoint	GUTH	Frédéric	19%	764,85 €
2 ^{ème} Adjointe	MENUDIER	Régine	13%	523,32 €
3 ^{ème} Adjoint	SALBER	Didier	13%	523,32 €
4 ^{ème} Adjointe	SORET	Eliane	13%	523,32 €
5 ^{ème} Adjoint	MERLO	Jean-Pierre	13%	523,32 €
6 ^{ème} Adjointe	ARSLAN	Rahimé	13%	523,32 €
7 ^{ème} Adjoint	KILIC	Can	13%	523,32 €
8 ^{ème} Adjointe	TALARD	Andrée	13%	523,32 €
1 ^{er} Conseiller municipal délégué	BORÉ	Jacky	6%	241,53 €
2 ^{ème} Conseillère municipale déléguée	SCHERRER	Ghislaine	6%	241,53 €
3 ^{ème} Conseiller municipal délégué	GRILLETTA	Mattéo	6%	241,53 €
4 ^{ème} Conseillère municipale déléguée	MAUCHAND	Marie-Josée	6%	241,53 €
5 ^{ème} Conseiller municipal délégué	KLEIN	Rémy	12%	483,06 €

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

6 ^{ème} Conseillère municipale déléguée	JAQUET	Aurélia	6%	241,53 €
7 ^{ème} Conseiller municipal délégué	RENAUDIN	Jean-Philippe	6%	241,53 €
8 ^{ème} Conseillère municipale déléguée	PIESCIK	Claudine	6%	241,53 €
9 ^{ème} Conseiller municipal délégué	MAUCHAND	Patrick	6%	241,53 €
10 ^{ème} Conseillère municipale déléguée	STRICH	Marilyne	6%	241,53 €
Total 8 Adjoints et 10 CMD				
Total Indice par mois				9 298,97 €
Total Indice par an				111 587,69 €

valeur de l'indice

4025,53

1.6.5 DEL_2022_082 - Modification de la composition des comités consultatifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération le 24 juin 2020 le conseil municipal a **créé** un certain nombre de comités consultatifs et la composition en été fixée.

Cette délibération a été modifiée le 22 septembre 2021 puis par délibération du 4 mai 2022. Lors de cette dernière délibération un poste dans chaque commission avait été laissé vacant le temps pour le groupe d'opposition de trouver des conseillers municipaux intéressés.

Par ailleurs, suite aux départs de Monsieur FACCHIN et de Monsieur ZINCK il convient de modifier la composition de ces comités.

Il est précisé que la composition des comités est la suivante :

Commission Pôle Animation de la cité

1. Frédéric GUTH
2. Jacky BORÉ
3. Ghislaine SCHERRER
4. Mattéo GRILLETTA
5. Aurélia JAQUET
6. Patrick MAUCHAND
7. Hadi-Jacques BENMESBAH
8. Michèle HERZOG
9. Pierrette FROELICH-LANGER
10. poste laissé vacant

Commission Pôle travaux – développement durable - Sécurité

1. Didier SALBER
2. Eliane SORET
3. Jean-Pierre MERLO
4. Rémy KLEIN
5. Jean-Philippe RENAUDIN
6. Maryline STRICH
7. Michèle HERZOG
8. Gauthier ZINCK
9. Jean-Luc NAPP
10. poste laissé vacant

Commission Pôle relations avec les habitants

1. Régine MENUJER
2. Rahimé ARSLAN
3. Can KILIC
9. Stéphanie ALTENBURGER
10. Poste laissé vacant

4. Andrée TALARD
5. Marie-Josée MAUCHAND
6. Claudine PIESCIK
7. Séverine MONPIOU
8. Sylvie CHATELAIN

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2143-2 et L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les représentants en remplacement des élus ayant démissionnés.

ELIT

Commission Pôle Animation de la cité

Poste laissé vacant en remplacement du poste laissé vacant

Commission Pôle Travaux – Développement durable - Sécurité

Poste laissé vacant en remplacement de poste laissé vacant

Poste laissé vacant En remplacement de Gauthier ZINCK

Commission Pôle Relations avec les habitants

Jacqueline KAMMERER en remplacement de poste laissé vacant

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.6.6 DEL_2022_083 - Élection d'un délégué auprès de Territoire d'Énergie Alsace

Monsieur le Maire rappelle que par délibération le 24 juin 2020 le conseil municipal a procédé à l'élection de 4 délégués pour représenter la Commune auprès du Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz du Haut-Rhin intitulé depuis peu, Territoire d'Énergie Alsace.

Suite à la démission de Monsieur Gauthier Zinck, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

Pour rappel, les délégués actuellement sont :

1 - Didier SALBER
2 - Jean-Pierre MERLO
3 – Jean-Philippe RENAUDIN
4 – Gauthier ZINCK

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner un délégué auprès de Territoire d'Énergie Alsace

Après vote à mains levées,

ELIT Comme délégué titulaire Can KILIC pour représenter la Commune au comité syndical du Territoire d'Énergie Alsace en remplacement de Gauthier ZINCK.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

2.1 DEL_2022_84 – Signature de deux avenants avec l'INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibérations des 9 février et 2 mars 2022, la Commune de Lutterbach a signé deux conventions avec l'INSEF portant sur le partenariat entre cette dernière et la Commune et cette dernière.

Malheureusement, il apparaît que l'identité bancaire de l'Association n'est plus la même. Ainsi, il convient de signer un avenant pour chaque convention modifiant l'identité bancaire de l'Association.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet d'avenants joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE la conclusion de deux avenants aux conventions avec l'INSEF portant modification de l'identité bancaire de l'Association.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux avenants avec l'Association INSEF.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Avenant n°1
Convention avec
l'association INSEF

Année 2021



Objet : Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : modification de l'article 6

Il convient de lire : « n°14707 50821 21193413632 04 auprès de la Banque Populaire d'Alsace » au lieu de « n° 17607 00001 21 19 341 36 32 95 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace ».

Article 2 : Modalités de versement de la subvention
Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président de l'Association INSEF,
Francis NEUMANN

Fait à Lutterbach, le
Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,
Frédéric GUTH

Avenant n°1
Convention avec
l'association INSEF

Année 2022



Objet : Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : modification de l'article 6

Il convient de lire : « n°14707 50821 21193413632 04 auprès de la Banque Populaire d'Alsace » au lieu de « n° 17607 00001 21 19 341 36 32 95 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace ».

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président de l'Association INSEF,
Francis NEUMANN

Fait à Lutterbach, le
Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,
Frédéric GUTH

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 DEL_2022_085 - Décision modificative n° 2 du budget commune 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la décision modificative n°2 du budget en annexe de la présente.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° du budget Commune 2022 en annexe à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL (M57) DM 2022 Décision Modificative n°5

19/09/2022	Édition de Décision Modificative	1 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°5 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60636 028 /CTM FOCH Service : Service centralisé	8 000,00		epi agents du ctm
D F 011 62367 020 /J'AI LU Service : Service centralisé	5 000,00		frais de publications bulletin, flyers
D F 012 6218 01 Service : Service centralisé	21 500,00		frais de remplacement de personnel service entretien
D F 012 6331 020 Service : Service centralisé	500,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 6332 020 Service : Service centralisé	500,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 6336 020 Service : Service centralisé	500,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 64111 020 Service : Service centralisé	17 600,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 64113 020 Service : Service centralisé	300,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 64118 020 Service : Service centralisé	2 200,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 64131 020 Service : Service centralisé	6 800,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 6451 020 Service : Service centralisé	6 000,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 012 6453 020 Service : Service centralisé	6 500,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 014 739116 01 Service : Service centralisé	9 100,00		prélèvement au titre de la contribution SRU
D F 014 7392221 01 Service : Service centralisé	7 500,00		prélèvement sur le FPIC
D F 023 023 01 (ordre) Service : Service centralisé		56 860,00	diminution de l'autofinancement
D F 65 65311 031 Service : Service centralisé	2 000,00		hausse du point d'indice au 1er juillet : +3.5 %
D F 65 65568 01 Service : Service centralisé		8 000,00	réduction dépense sivu du collège
D F 65 65748 020 Service : Service centralisé		7 740,00	subventions aux sociétés locales en baisse
D F 68 6815 01 Service : Service centralisé	700,00		provision pour risques d'impayés 2022
D I 041 2313 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé	12 100,00		restitution des avances versées pour les marchés mairie
D I 16 1641 OPFI 01 Service : Service centralisé	7 000,00		remboursement capital 2022 sur nouvel emprunt
D I 21 21848 14 020 Service : Service centralisé	8 000,00		achat de mobilier nouvelle mairie
D I 23 2313 16 028 /MAISON FOR Service : Service centralisé	9 000,00		travaux maison forestière
D I 23 2313 25 281 /EXTENSION Service : Service centralisé		100 300,00	extension périscolaire cassin

MAIRIE DE LUTTERBACH - BUDGET GENERAL (M57) DM 2022 Décision Modificative n°5

19/09/2022	Edition de Décision Modificative	2 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°5 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D 23 2315 19 512 /EP Service : Service centralisé	75 400,00		travaux d'éclairage public
R F 013 6419 01 //remb. maladie, maternité Service : Service centralisé	30 000,00		remboursements longues maladies
R F 70 7083 632 /ESPACE COMMERCIAL //loyer degert Service : Service centralisé		9 900,00	report surloyer degert
R F 70 70872 01 Service : Service centralisé	8 600,00		frais administratifs du service eau
R F 70 70878 01 Service : Service centralisé		8 600,00	frais administratifs du service eau
R F 75 755 212 /CAS Service : Service centralisé	1 000,00		pénalités sur un marché Cassin
R F 78 7817 01 Service : Service centralisé	1 000,00		reprise provision pour risques d'impayés de 2021
R I 021 021 OPFI 01 (ordre) Service : Service centralisé		56 860,00	diminution de l'autofinancement
R I 041 238 OPFI 020 (ordre) Service : Service centralisé	12 100,00		restitution des avances versées pour les marchés mairie
R I 10 10226 OPFI 020 Service : Service centralisé	20 000,00		taxes d'aménagement
R I 13 1328 OPNI 512 Service : Service centralisé	29 900,00		certificats d'économie d'énergie et subvention syndicat d'électricité
R I 26 266 OPFI 01 Service : Service centralisé	6 060,00		cession de parts sociales caisse d'épargne

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	111 500,00	94 700,00
	Réductions	100 300,00	72 600,00
Recettes :	Ouvertures	68 060,00	40 600,00
	Réductions	56 860,00	18 500,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	97 540,00
Solde Réductions	97 540,00
Ouv. - Réd.	

Madame ALTENBURGER : « Au bout de combien de temps l'installation des LED sera-t-elle rentabilisée ? »

Monsieur le Maire : « Un marché public sera conclu afin de choisir l'entreprise qui procédera au remplacement. Avec la simulation faite, la Commune pourrait amortir ce projet sur une douzaine d'années. Ainsi, en douze ans nous amortirons l'investissement effectué, en sachant qu'annuellement nous avons actuellement 50 000,-€ de dépenses d'éclairage public pour la Commune. Lorsque tout l'éclairage sera en LED la Commune devrait arriver aux alentours de 25 000,-€ (au tarif 2021). Toutes ces opérations avec des dépenses supplémentaires font que la Commune a une diminution de son autofinancement au niveau du budget de fonctionnement de 56 860,-€. »

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Madame Pierrette FROELICH-LANGER : « J'aperçois dans la colonne de réduction que la Commune ne paiera pas 8 000€ au SIVU (dû à sa dissolution). Cette somme-là pourrait-elle être investie dans le chauffage de la salle de sport ? »

Monsieur le Maire : « Je vous parlerai tout à l'heure de l'augmentation des coûts, mais 8 000,-€ c'est minime par rapport à la hausse des prix. Du fait de la dissolution du SIVU, l'espace sportif va coûter à la Commune beaucoup plus cher qu'avant. Ces 8 000,-€ c'est simplement un jeu d'écriture. Je vous rappelle que pour l'espace sportif, la Commune assumait toutes les dépenses mais que la commune en refacturait une partie aux quatre autres communes du SIVU. Ce que nous facturions aux quatre communes, Lutterbach ne l'a plus. En contrepartie, la Commune n'a pas de recette complémentaire et le Département a refusé d'augmenter sa contribution. Aujourd'hui dans une cote mal taillée, cela nous coûte 30 000,-€. Ces 8 000,-€ ne couvrent donc pas les coûts supplémentaires que la Commune conserve à sa charge. »

3.1.2 DEL_2022_086 - Signature d'un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL Degert Frères

Monsieur le Maire indique que la Commune a signé un bail commercial le 1^{er} mars 2017 avec la Société afin que cette dernière loue un local commercial d'une superficie utile de 541,40 m² situé à l'Espace Commercial (rue Aristide Briand). Le bail a fixé les différentes conditions de location et notamment celles relatives au versement d'un loyer et d'un « surloyer ». En effet en raison de travaux supplémentaires pour l'installation de l'activité traiteur de la Société, d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros Hors Taxes (250 000 € HT) soit 300 000 € TTC, un surcoût de loyer a été ajouté au loyer principal pendant les dix premières années du bail à raison d'un surloyer annuel de trente mille euros TTC (33 000 € TTC).

Le gérant de la société souhaite que le surloyer d'octobre 2022 à octobre 2023 soit décalé d'un an. Ainsi, au lieu de payer le surloyer de 2017 à 2027, il s'agirait que le surloyer soit payé de mars 2017 à septembre 2022 et d'octobre 2023 jusqu'à mars 2028.

Le Conseil Municipal,

VU le bail commercial du 1^{er} mars 2017 ;

VU la délibération du 6 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer les baux commerciaux à l'espace commercial ;

VU le projet d'avenant n°1 au bail commercial joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la conclusion d'un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL Degert Frères modifiant l'échelonnement des surloyers dus par la société, joint à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité ;

ci-après dénommée « la Commune »

ET

La SARL DEGERT Frères, sise 30 rue Aristide Briand à Lutterbach, représentée par son gérant, Monsieur Christophe DEGERT
Ci-après dénommée « la Société »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune a signé un bail commercial le 1^{er} mars 2017 avec la Société afin que cette dernière loue un local commercial d'une superficie utile de 541, 40 m² situé à l'Espace Commercial (rue Aristide Briand). Le bail a fixé les différentes conditions de location et notamment celles relative au versement d'un loyer et d'un « sur loyer ». En effet en raison de travaux supplémentaires pour l'installation de l'activité traiteur de la Société, d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros Hors Taxes (250 000 € HT) soit 300 000 € TTC, un surcoût de loyer a été ajouté au loyer principal pendant les dix premières années du bail à raison d'un surloyer annuel de trente mille euros TTC (33 000 € TTC)

Le gérant de la société souhaite que le surloyer d'octobre 2022 à octobre 2023 soit décalé d'un an. Ainsi, au lieu de payer le surloyer de 2017 à 2027, il s'agirait que le surloyer soit payé de mars 2017 à septembre 2022 et d'octobre 2023 jusqu'à mars 2028.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Objet de la Convention

Le présent avenant au bail commercial signé le 1^{er} mars 2017 entre la Commune et la Société a pour objectif de modifier l'échelonnement des surloyers dus par la société.

Modification de l'article 31. Loyer et provisions sur charges

Il convient de supprimer le paragraphe « en raison de travaux supplémentaires pour l'installation de l'activité traiteur du preneur d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros Hors Taxes (250 000 € HT soit 300 000 € TTC), un surcoût de loyer a été ajouté au loyer principal pendant les dix premières années du bail à raison d'un surloyer annuel de trente mille euros TTC (33 000 € TTC) ».

Il revient ensuite de le remplacer par : « en raison de travaux supplémentaires pour l'installation de l'activité traiteur du preneur d'un montant total de deux cent cinquante mille Euros Hors Taxes (250 000 € HT soit 300 000 € TTC), un surcoût de loyer a été ajouté au loyer principal de mars 2017 à septembre 2022 et d'octobre 2023 à mars 2028, soit les onze premières années du bail (moins une année d'octobre 2022 à septembre 2023) à raison d'un surloyer annuel de Trente trois mille euros TTC (33 000 € TTC).

Autres dispositions du bail commercial

Les autres dispositions du bail commercial du 1^{er} mars 2017 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraire au présent avenant.

Fait en deux exemplaires

A Lutterbach

Le.....

Pour la Commune de Lutterbach
Le Maire,
Rémy NEUMANN

Pour la SARL Degert Frères
Le gérant
Christophe DEGERT

3.1.3 DEL_2022_087 - Précision sur l'utilisation des chèques cadeaux

Par délibération du 9 Février 2022, le Conseil municipal de Lutterbach avait autorisé la création de bons cadeaux d'un montant de 30 € et de 50 €. Ces bons sont remis aux habitants de Lutterbach tous les 5 ans à compter de leur 80ème anniversaire et pour les couples pour la célébration de leurs noces d'Or, de Diamant, de Palissandre et de Platine. Aujourd'hui, il apparait que le cadeau offert aux mariés, à savoir un livre d'or ne correspond plus au souhait des futurs mariés. Il est ainsi proposé de proposer aux mariés (ceux qui célèbrent leur union à la Mairie de Lutterbach) un bon cadeau de 30 € auprès des commerçants précédemment signalés comme utilisant ces bons cadeaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 9 février 2022 portant création de chèques-cadeaux avec les commerçants locaux ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'extension des bons cadeaux d'une valeur de 30 € pour les mariés qui célèbrent leur union à la Mairie de Lutterbach.

INDIQUE que les bons cadeaux pourront être échangés dans les mêmes commerces que ceux cités dans la délibération du 9 février 2022 portant création de chèques-cadeaux avec les commerçants locaux.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.4 DEL_2022_088 - Vente de parts sociales

Par délibération du 19 juin 2000, la Commune de Lutterbach a décidé de procéder à l'acquisition de parts sociales auprès de la Caisse d'Epargne.

La Commune possède à ce jour 303 parts sociales de la SLE SUD ALSACE de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe représentant un montant de 6 060,-€.

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer le rachat des 303 parts sociales de la SLE SUD ALSACE de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe d'une valeur de 20,-€ ;

DECIDE d'encaisser la recette d'un montant de 6 060,-€ à l'article 266 fonction 01 de l'exercice 2022 ;

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.5 DEL_2022_089 - Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

Les principes de prudence et de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers lorsque, malgré les diligences exercées par le comptable public, le recouvrement des créances est compromis. Le régime de droit commun prévu par la M14 est celui des provisions semi-budgétaires : une provision pour dépréciation est ainsi constituée par une dotation aux provisions constituant une dépense réelle de l'exercice, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Le montant de la provision à constituer au titre d'un exercice comptable s'établit, à la demande de la DGFIP et sur la base de l'état des restes à recouvrer, au minimum à 15%

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022
de la somme totale des créances sur les redevables non-recouvrées depuis plus de deux ans
au 31 décembre de l'exercice.

Le montant des provisions est ajusté annuellement en fonction de l'évolution des risques de non-recouvrement, au travers d'une reprise des provisions constituées et une nouvelle dotation, constituant également des opérations réelles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution et l'ajustement annuel d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers au travers d'une dotation aux provisions, et d'une reprise sur provisions
- d'approuver l'imputation de ces dotations à l'article 6817 et de ces reprises à l'article 7817 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'une provision et l'ajustement annuel pour dépréciation des comptes de tiers au travers d'une dotation aux provisions, et d'une reprise sur provisions.

APPROUVE son inscription au budget de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2 SUBVENTIONS

3.2.1 DEL_2022_090 - Solde des subventions aux associations locales

Monsieur Frédéric GUTH explique la délibération.

Après examen de la répartition des subventions aux associations locales par le comité directeur de l'OMSAP du 19 avril 2022 :

1) Rappel des critères

Critères	tarif 2021	tarif 2022	remarques
FONCTIONNEMENT			
Membres actifs à jour de cotisations			
Locaux : - 18 ans	16,00	16,00	Selon listes nominatives
+ 18 ans	9,00	9,00	Selon listes nominatives
Externes : - 18 ans	8,00	8,00	Selon listes nominatives
+ 18 ans	4,50	4,50	Selon listes nominatives
Élèves d'école de musique de Lutterbach :	CDMC	CDMC	Tarif aligné sur les critères du CDMC s'ils en bénéficient (10 mois) jusqu'à 21 ans
Jeunes licenciés sportifs (- 18 ans)	10,00	10,00	Selon décision de l'AG du 7 juin 2007
Jeunes licenciés sportifs (- 18 ans) en compensation de la baisse de la participation départementale	5,00	5,00	Selon décision du comité directeur du 19 avril 2012
Licenciés sportifs (+ 18 ans)	5,00	5,00	Selon décision de l'AG du 21 mai 2002
Formation des cadres	20 %	20 %	Du montant des factures présentées
Animations			
Carnaval : soit un char	500,00	500,00	Versé l'année même, non pondéré
Carnaval : soit un groupe	200,00	200,00	Versé l'année même, non pondéré
Autres animations d'intérêt communal	125,00	125,00	
Participation salle			
Grande salle privée	2 500,00	2 500,00	Aux associations propriétaires de leur salle
Petite salle privée	750,00	750,00	Aux associations propriétaires de leur salle

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Locaux ou salles communales			Participation selon dispositions de la convention de location
Remboursement de la taxe foncière et OM	100 %	100 %	Sur présentation des justificatifs
INVESTISSEMENT			
Mobilier	20 %	20 %	Les dépenses doivent être des investissements réels au sens de la comptabilité publique (500,- €, bien durable). Pour les cas particuliers, le bureau arbitrera en tenant compte des crédits disponibles.

Remarques :

- En raison des dispositions légales concernant les associations, le versement effectif des subventions ne sera effectué qu'aux associations ayant présenté leurs documents comptables, ainsi qu'un rapport d'activités ou un compte rendu d'Assemblée Générale et un RIB.
- Forfait minimum de 200,-€

2) Montant des subventions 2022

Afin de faciliter le fonctionnement des associations locales, un acompte de 60 % de la subvention de fonctionnement versée en 2021 a déjà été voté lors de la séance du 4 mai 2022.

Cependant, cet acompte n'a été effectivement versé qu'aux associations ayant présenté une demande de subvention dans les délais impartis.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer un solde de subvention de 18 195.- € aux associations locales, répartie selon les montants ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2021 – Avec Investissement	ACOMPTE 2022 : 60 %	SUBVENTION 2022 Hors Investissements	Investissements 2022	TOTAL SUBVENTIONS 2022	SOLDE A PAYER 2022
Volley loisir Lutterbach	-	-			- €	
Tennis club Lutterbach	1 150 €	690 €	862 €		862 €	172 €
Badminton club de Lutterbach	1 492 €	895 €	1 461 €		1 461 €	566 €
2Cprod	1 571 €	942 €	1 126 €		1 126 €	184 €
Association sportive du collège	4 072 €					
Association de gymnastique volontaire	677 €	406 €	650 €		650 €	244 €
S.G.L.	7 237 €	4 342 €	6 708 €		6 708 €	2 366 €
Karaté Do Corporatif	1 378 €	827 €	1 191 €		1 191 €	364 €
A.B.C.L.	8 109 €	4 865 €	7 942 €		7 942 €	3 077 €
A.S.L.	2 763 €	1 658 €	2 454 €		2 454 €	796 €

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Union cycliste de Lutterbach	991 €	594 €	894 €		894 €	300 €
Les Treize Lutterbach						
Pétanque club de Lutterbach	200 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Cercle Lutterbachois D'échecs	781 €	469 €	759 €		759 €	290 €
Mandolines Buissonnières	200 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Union Chorale De Lutterbach	200 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Musique Harmonie	8 864 €	5 319 €	10 036 €		10 036 €	4 717 €
Chorale les Pièces Rapportées	290 €	174 €	209 €		209 €	35 €
Association de pêche	1 032 €	619 €	952 €		952 €	333 €
Société d'aviculture	462 €	27 €	658 €		658 €	631 €
Training Club Canin	2 322 €	1 393 €	1 554 €		1 554 €	161 €
F.C.P.E.	501 €	300 €	531 €		531 €	231 €
P.E.E.P.						0 €
Association les 4 saisons	1 208 €	725 €	1 401 €		1 401 €	676 €
Amicale des résidents de la Forêt						0 €
Théâtre alsacien de Lutterbach	216 €	380 €	504 €		504 €	124 €
Phila Lutterbach		200 €	200 €		200 €	0 €
Association d'Histoire	1 620 €	972 €	1 544 €		1 544 €	572 €
Scouts	1 156 €	694 €	858 €	329 €	1 187 €	493 €
Association des jardins familiaux	324 €	214 €	214 €		214 €	0 €
U.N.C	864 €	519 €	828 €		828 €	309 €
Les Amis du Moulin et de l'Environnement	229 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Université Populaire	200 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Foyer coopératif du collège	1 448 €	0 €	0 €		0 €	0 €
Clas 68	976 €	585 €	958 €		958 €	373 €
Des fils et des liens	564 €	339 €	817 €		817 €	478 €
SOSL Lutterbach	346 €	208 €	642 €		642 €	434 €
Association des jeunes Sapeurs-Pompiers	200 €	200 €	200 €		200 €	0 €
Amicale des Sapeurs- Pompiers	1 326 €	248 €	248 €		248 €	0 €
Donneurs de sang bénévoles	200 €	111 €	380 €		380 €	269 €
TOTAL	55 169 €	29 915 €	47 781 €	329 €	48 110 €	18 195 €

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-0 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.2 DEL_2022_091 - Subventions aux associations

Monsieur Frédéric GUTH, indique que lorsque la Commune cherchait des assesseurs pour compléter les bureaux de vote, elle a pu compter sur un certain nombre d'associations locales.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention à ces dernières. La subvention est calculée selon le critère « animation » de l'OMSAP, soit 125,-€ par assesseur présent à ces élections.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Après en avoir délibéré****DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de 6 875,-€ aux associations listées ci-dessous :**

ABCL : 1 000 €	SOSL : 500 €
Scouts : 1 000 €	AHPL : 500 €
Conseil des Anciens : 1 000 €	V2L : 375 €
AGVL : 750 €	Donneurs de sang : 375 €
CLE : 750 €	4 saisons : 375 €
UCL : 250 €	

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.3 DEL_2022_092 - Subvention exceptionnelle à l'ABCL

La forte hausse des frais de chauffage de la salle de l'ABCL pour la saison 2020/2021 (+51%) risque de mettre en péril les finances du club.

L'association sollicite la Commune pour une aide exceptionnelle correspondant à cette hausse, soit 4 000.- Euros.

S'agissant de garantir la survie du club de basket à Lutterbach, il est proposé de donner suite à cette demande.

Le Conseil Municipal,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;****Après en avoir délibéré,****DÉCIDE de verser une subvention d'un montant de 4 000.- € à l'ABCL.****DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget Commune 2022.**

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.4 DEL_2022_093 - Subvention au CINE – projet Pfastatt Lutterbach en transition

Monsieur le Maire indique que lors d'une réunion relative au service enfance et jeunesse, il est apparu une volonté des deux communes, Lutterbach et Pfastatt de s'engager dans une démarche impliquant pour une transition écologique. Les deux communes se sont naturellement dirigées vers le CINE.

Les objectifs de cette démarche sont :

1. Valoriser et dynamiser la volonté des deux communes de s'engager dans une démarche impliquante pour une transition écologique
2. Coconstruire un plan d'action commun entre les deux communes et qui respecte aussi les particularités du territoire pour la durée du mandat
3. Mettre en œuvre un programme partagé qui part de la volonté des élu-es et qui croise les préoccupations et les envies des habitants et s'intègre au Plan Climat porté par M2A
4. S'appuyer sur une méthodologie dynamique, participative et créative qui permet la sensibilisation des habitants
5. S'assurer des ressources financières pour mettre en œuvre le plan d'action

Afin de permettre au CINE d'accompagner les deux communes dans cette démarche, il est demandé une subvention pour chaque commune de 6 000 €.

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Le Moulin Nature s'engage par ailleurs à prendre sur ses fonds propres les dépassements éventuels pour une première expérience d'accompagnement de collectivités.

Deux axes de travail ont été retenus :

- Mettre en place une charte écoresponsable pour les établissements publics, les associations locales du territoire
- Biodiversité, valorisation du patrimoine naturel et historique spécifique aux deux communes et liant les communes

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au CINE une subvention de 6 000 €uros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-020 du budget commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.5 DEL_2022_094 - Subvention exceptionnelle à SOSL

Monsieur le Maire indique que le comité de S.O.S Lutterbach organisé le dimanche 25 septembre prochain, la 3^{ème} LUTTER'SOLID'AIR avec la participation de l'UCL.

Cette manifestation a pour objectif d'aider financièrement trois associations, à savoir :

- « La Maison au Fond du Cœur » afin que les parents d'enfants hospitalisés à HautePierre puissent être à leur côté en ces moments difficiles.
- « Solidarité Saint MARTIN Lutterbach » qui œuvre en faveur des familles déshéritées de la commune
- Le Centre de Réadaptation de Mulhouse pour une action spécifique liée au handicap.

Le Président de cette Association souhaite bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 500 € de la Commune permettant de participer aux nombreux nouveaux frais (communication (Alsace, 6000 flyers...), banderoles avec Logo Lutterbach, matériel, T SHIRT de qualité pour tous les participants,...).

Cette subvention pourra prendre la forme du paiement par la Commune de la communication de cette manifestation dans l'Alsace.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au Comité S.O.S Lutterbach une subvention de 500 €uros. Cette subvention pourra prendre la forme du paiement d'une facture de l'Alsace.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6231-326 du budget commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 DEL_2022_095 - Signature d'une convention portant sur la médiation préalable obligatoire

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice

administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par Décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 25-2 ;

VU le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation

INDIQUE que la Commune rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention annexées à la présente.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Convention cadre d'adhésion à la mission de médiation



Conv.médiation n° /2022

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 05 novembre 2020 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion du Haut-Rhin

ET

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 21 septembre 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 29 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 22 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de

l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion du Haut-Rhin entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L. 452-30 du CGFP. À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité partie à la présente convention.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé comme suit :

Un montant forfaitaire de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. Auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Suite à l'entrée en médiation, si les parties décident de ne pas poursuivre, le forfait sera appliqué pour couvrir les frais du Centre de Gestion.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, publié au JO du 27 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même,

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion du Haut-Rhin pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire (ou le Président), certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin doit être saisi pour qu'il engage une médiation,

soit par courrier postal à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Service du MEDiateUR

« CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »

22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait à Colmar, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président,

Le Maire

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Rémy NEUMANN

3.3.2 DEL_2022_096 - Signature d'un avenant au contrat d'assurance statutaire

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code des Assurances ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

VU Le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU Le Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

VU Le Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

VU Le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

VU L'avis de la Commission d'appel d'offres du 15 mars 2022 approuvant les propositions de modifications apportées au contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU La délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 mars 2022 ;

VU La délibération du 27 novembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance statutaire ;

VU les pièces contractuelles du contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT la possibilité de faire évoluer le contrat en adéquation avec les dispositions des décrets n° 2021846 du 29 juin 2021, n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'assureur de faire évoluer le contrat, à savoir :

- **Congés de maternité et congés liés aux charges parentales (uniquement pour les collectivités assurées pour la garantie maternité) : réécriture de l'article 22.7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties afin que les évolutions soient prises en charge.**
- **Temps partiel pour raison thérapeutique (uniquement pour les collectivités assurées pour le risque maladie ordinaire) : l'assureur prend en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.**
- **Capital décès : l'assureur accepte la prise en charge, à hauteur du montant indemnisé par la collectivité aux ayants droit, et selon le décret en cours (décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé), et ce en appliquant la base de l'assurance choisie. L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1^{er} janvier 2022. Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2022. La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1er janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité adhérente.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE compte tenu des éléments cités ci-dessus, de faire évoluer son contrat et d'accepter l'avenant avec une majoration du taux de 0,13 point portant ainsi le taux de cotisation du contrat à 4.27 % de la base de l'assurance.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs

et documents se rapportant à la présente délibération ;

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 DEL_2022_097 - Signature de deux conventions de servitudes avec ENEDIS

Dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. Rives de la Doller, ENEDIS doit effectuer des travaux de modifications de ligne.

A cet effet, un poteau en acier et une canalisation souterraine de 465m environ doivent être implantées pour des propriétés appartenant à la Commune de Lutterbach section 14 parcelles n° 0021 et 0148.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les projets de conventions de servitudes ENEDIS annexés à la présente ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Lutterbach pour la pose d'un câble HTA sur environs 465m sur les parcelles section 14 n°0021 et 0148,

APPROUVE la convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Lutterbach pour la pose d'un poteau en acier sur la parcelle section 14 n° 018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de ; Lutterbach

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/025497 ROC M-DOR-LUTTERBACH-CITIVIA SPL

Chargé d'affaire Enedis : ROBERT Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LUTTERBACH** représenté(e) par son (sa) son Maire **NEUMANN Rémy**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0046 RUE ARISTIDE BRIAND, 68460 LUTTERBACH**

Téléphone : **03 89 50 71 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lutterbach		14	0021	FROHNMATTEN ,	
Lutterbach		14	0148	HIRTZBACH ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 465 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

[Tapez ici]

fer, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

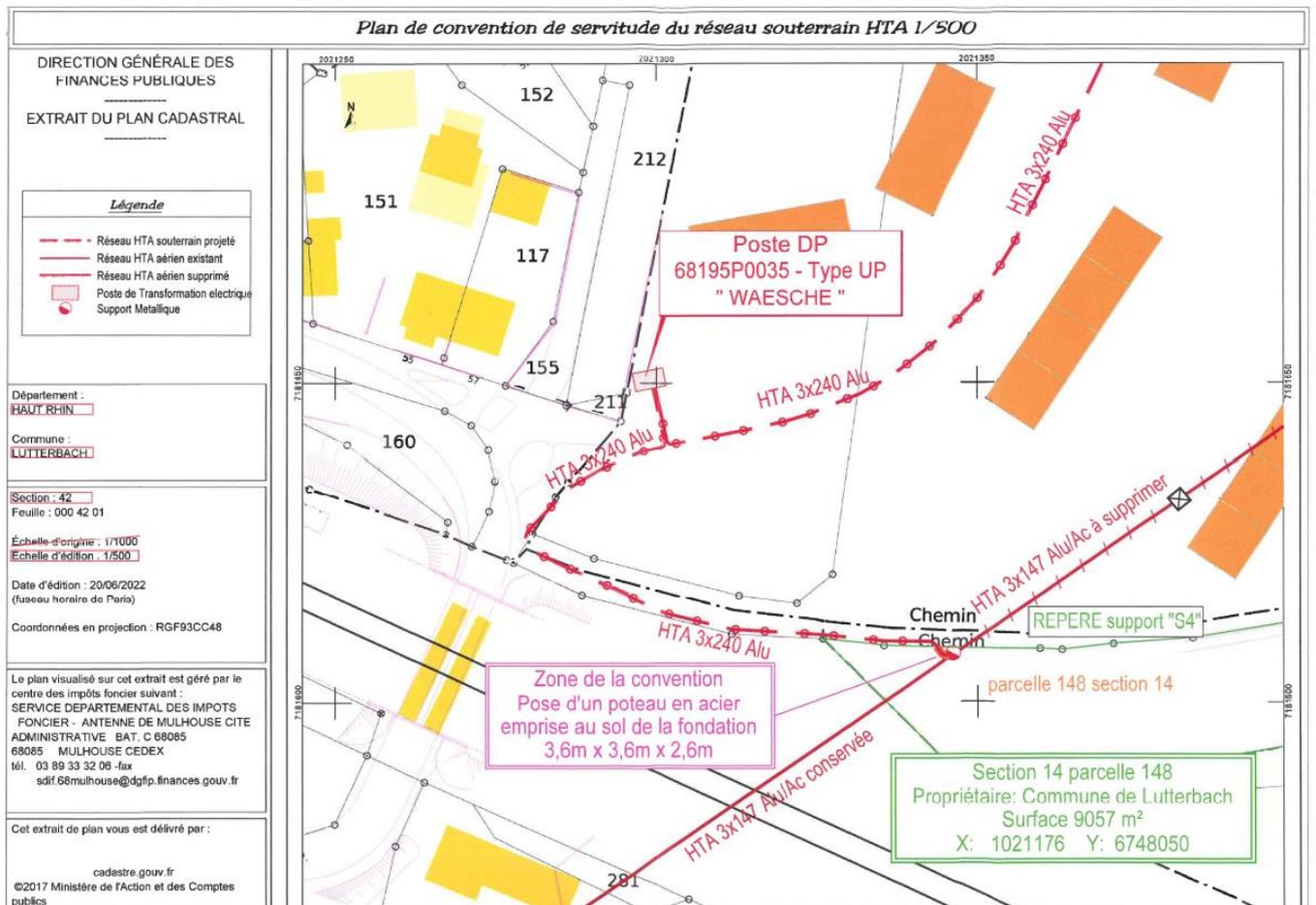
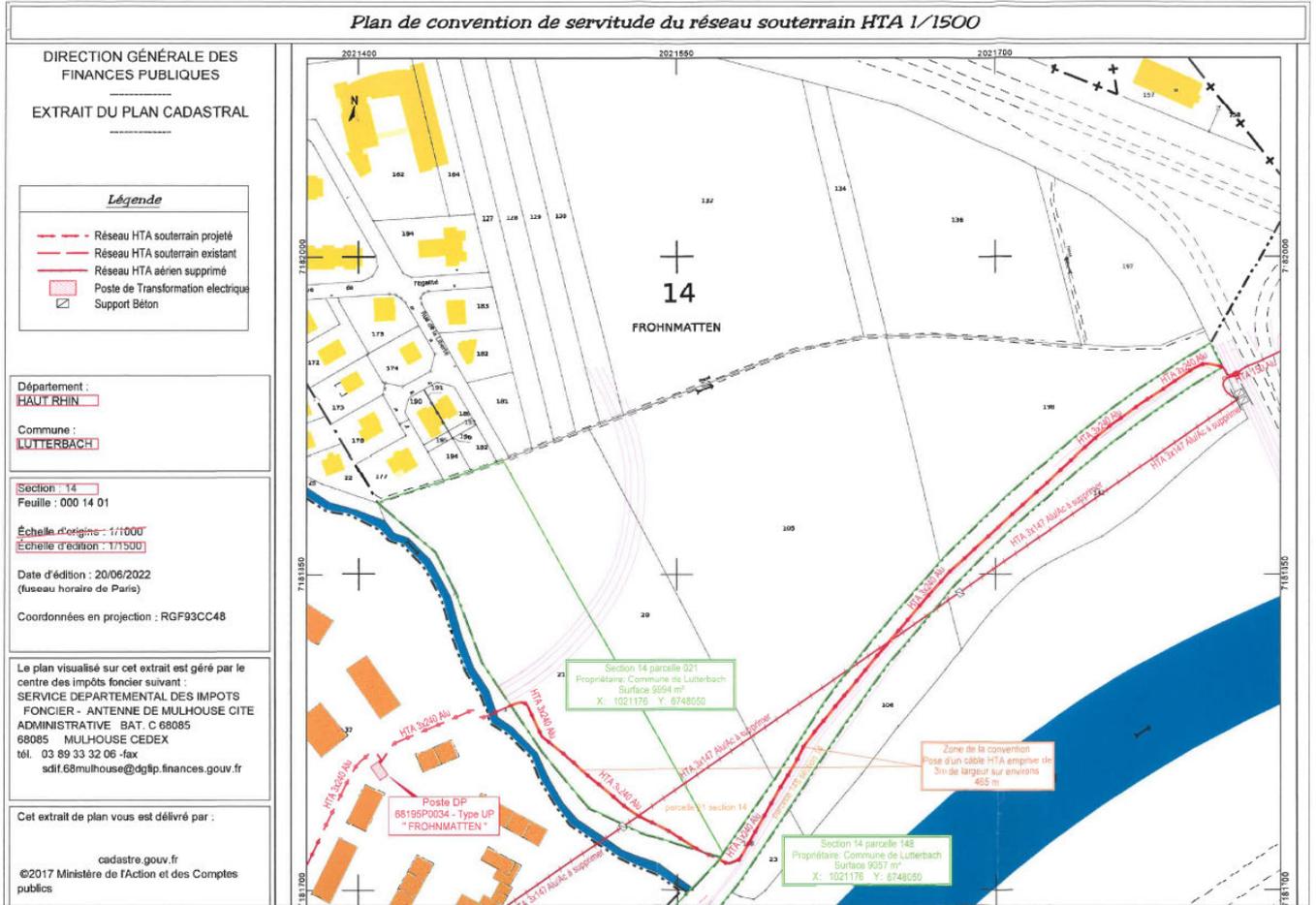
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LUTTERBACH représenté(e) par son (sa) son Maire NEUMANN Rémy, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lutterbach

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/025497 ROC M-DOR-LUTTERBACH-CITIVIA SPL

Chargé d'affaire Enedis : ROBERT Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LUTTERBACH** représenté(e) par son (sa) son Maire **NEUMANN Remy**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0046 RUE ARISTIDE BRIAND, 68460 LUTTERBACH**

Téléphone : **03 89 50 71 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

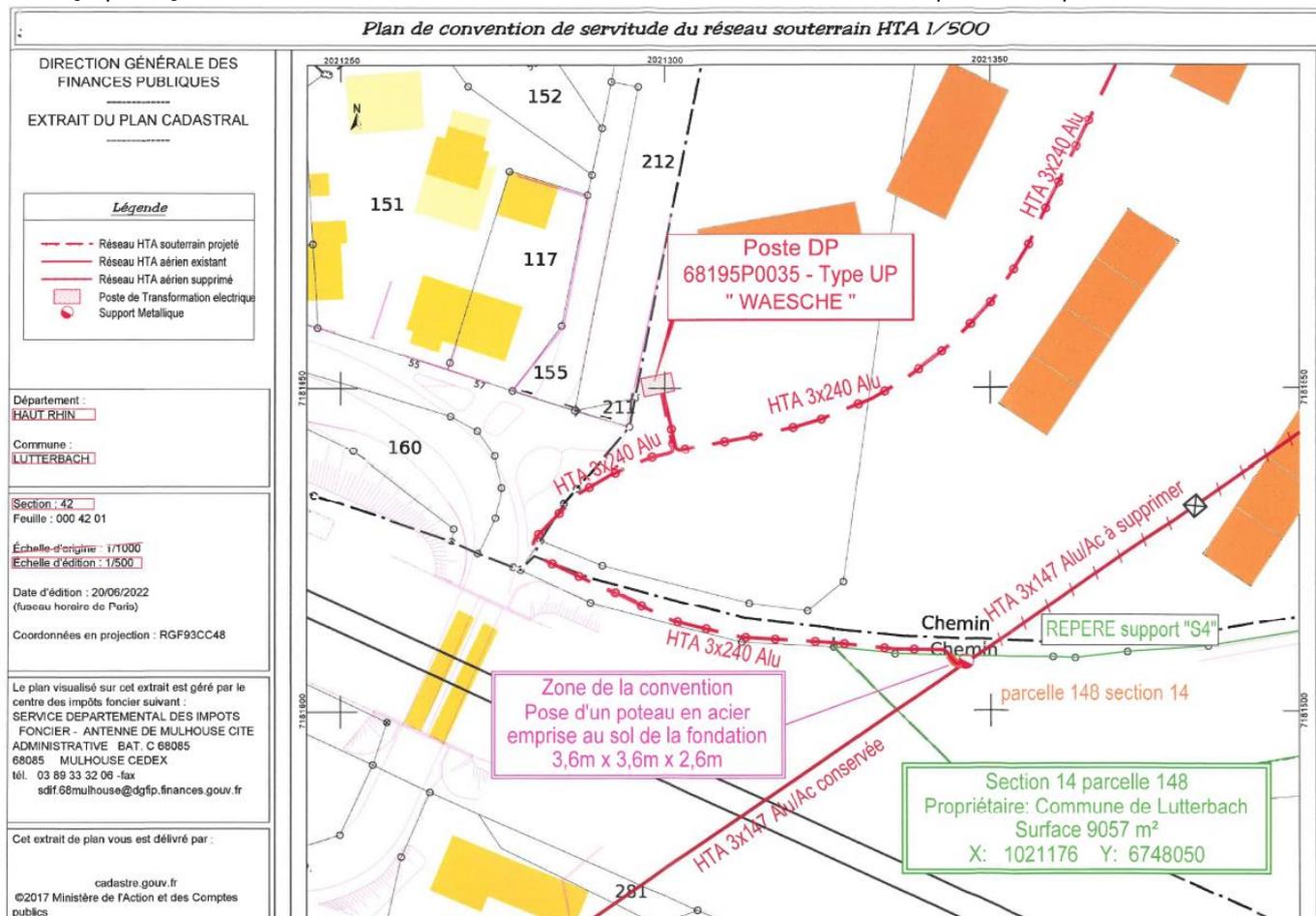
ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 87-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



4.2 DEL_2022_098 - Convention permettant l'accès aux déchetteries du SIVOM

La Commune de Lutterbach utilise dans le cadre de ses activités le centre de tri présent à Illzach. Toutefois, il apparaît souvent utile au centre technique municipal de pouvoir accéder aux déchetteries.

En effet, les déchetteries intercommunales sont exclusivement réservées aux usagers particuliers, résidents sur le territoire du SIVOM,

Afin de répondre aux demandes des communes-membres, sollicitant un accès en déchetterie pour leurs services communaux, et de manière à limiter leurs contraintes de déplacement, le SIVOM propose de formaliser les conditions d'accès en déchetterie dans des limites acceptables pour préserver le bon fonctionnement des déchetteries

Ainsi, il est proposé la signature d'une convention par laquelle la Commune de Lutterbach s'engage à accepter les contraintes suivantes :

- de veiller à ne déposer que des déchets ménagers en quantité mesurée afin d'éviter de saturer les bennes de la déchetterie au détriment du confort des usagers particuliers ;
- de veiller à privilégier les jours et les créneaux horaires les moins fréquentés de la déchetterie

Par ailleurs, les dépôts des communes n'étant que tolérés, et les usagers particuliers considérés comme prioritaires, le gardien de la déchetterie pourra être amené à refuser momentanément l'accès aux véhicules municipaux en cas de forte affluence.

La Commune de Lutterbach s'engage à ne pas déposer en déchetterie des déchets issus de ses activités communales (déchets provenant de l'entretien du domaine privé et public de la commune, ou issus de la réalisation de travaux).

Le Conseil Municipal,

VU le projet de convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente régissant les modalités d'accès des communes-membres en déchetterie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous documents s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Convention d'engagement
régissant les modalités d'accès des communes-membres en déchetterie

Entre

Le Sivom de la région mulhousienne, ayant son siège social 25, avenue Kennedy à MULHOUSE, représenté par Monsieur Francis HILLMEYER, agissant en qualité de Président du Syndicat, désigné par l'expression « Le SIVOM »,

et

La commune de Lutterbach, représentée par son Maire, Monsieur Remy NEUMANN, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal, désignée par l'expression « la Commune »,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'engagement précise les modalités d'accès des services techniques municipaux de la commune de Lutterbach en déchetterie.

ARTICLE 2 – ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries intercommunales sont exclusivement réservées aux usagers particuliers, résidents sur le territoire du SIVOM, et répondent principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux ménages d'évacuer dans de bonnes conditions des déchets produits occasionnellement, non pris en charge dans le cadre d'un autre service de collecte en porte-à-porte, ou non susceptibles de bénéficier d'une démarche directe de prévention des déchets (abandon d'objets ré-employables au profit d'une RECYCLERIE, d'une structure caritative, ...) ;
- limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement ;
- optimiser le recyclage ou le traitement adapté et respectueux de l'environnement d'un maximum de déchets.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES DES COMMUNES

Afin de répondre aux demandes des communes-membres, sollicitant un accès en déchetterie pour leurs services techniques communaux, et de manière à limiter leurs contraintes de

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

déplacement, il est proposé de formaliser leurs conditions d'accès en déchetterie dans des limites acceptables pour préserver le bon fonctionnement des déchetteries.

Engagement 1 – Catégories de déchets acceptés :

La commune de Lutterbach s'engage à ne déposer que des déchets ménagers issus du nettoyage de voirie (ramassage de dépôts sauvages) ou d'encombrants ménagers collectés chez l'habitant sur sa demande ;

Les catégories des déchets issus des ménages acceptés ou refusés sont listées aux articles 7 et 8 du règlement intérieur affiché en déchetterie.

Engagement 2 – Conditions de volume – Refus d'accès en cas de forte affluence :

La commune de Lutterbach s'engage à accepter les contraintes suivantes :

de veiller à ne déposer que des déchets ménagers en quantité mesurée afin d'éviter de saturer les bennes de la déchetterie au détriment du confort des usagers particuliers ;

de veiller à privilégier les jours et les créneaux horaires les moins fréquentés de la déchetterie.

Par ailleurs, les dépôts des communes n'étant que tolérés, et les usagers particuliers considérés comme prioritaires, le gardien de la déchetterie pourra être amené à refuser momentanément l'accès aux véhicules municipaux en cas de forte affluence.

Engagement 3 – Déchets d'activité communale refusés – Exutoires réservés :

La commune de Lutterbach s'engage à ne pas déposer en déchetterie des déchets issus de ses activités communales (déchets provenant de l'entretien du domaine privé et public de la commune, ou issus de la réalisation de travaux).

Pour ces déchets issus de l'activité communale, le SIVOM propose les exutoires tels que le centre de tri à Illzach, le cas échéant l'UVE à Sausheim, et enfin les plateformes industrielles de traitement des deux prestataires de service du SIVOM, d'une part pour les déchets verts, la plateforme d'AGRIVALOR à Wittenheim, d'autre part pour les déchets inertes de gravats, la plateforme de PREMYS à Wittelsheim.

Le centre de tri à Illzach est à considérer comme l'exutoire prioritaire, spécialement dédié aux dépôts des déchets d'activité communale, et plus généralement pour tous déchets banals détenus par les communes.

Les communes sont rendues attentives au fait qu'en cas de généralisation ou de dérive de cette tolérance d'accès vers des déchets communaux, le risque d'une hausse des ratios de production des déchets ménagers du territoire n'est pas à exclure, ceci dans un contexte de politique environnementale qui prône des objectifs de réduction des déchets ménagers (lois LTECV, plan régional PRPGD).

Engagement 4 – Accès limité par type de véhicule :

La commune de Lutterbach s'engage à respecter les prescriptions d'accès fixées par le règlement intérieur stipulant notamment dans son article 5.2 que « l'accès est limité aux véhicules légers et aux utilitaires dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes ».

Dans la mesure du possible le véhicule utilisé sera également limité à une hauteur de 1,90 m pour franchir le portique sans qu'il soit nécessaire de l'ouvrir.

Engagement 5 – Accès interdit pour les grandes communes :

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

La tolérance d'accès en déchetterie ne vaut que pour les communes ayant une population n'excédant pas 10 000 habitants, ou en limite de seuil.

ARTICLE 4 – CONTROLE PAR BADGE

Dans les déchetteries équipées d'un dispositif de contrôle d'accès informatisé, le SIVOM validera les demandes de badges de la commune. Une limitation du nombre de badges affectés est préconisée.

ARTICLE 5 – COMITE DE SUIVI

Un suivi contradictoire de la présente convention est assuré par le Maire de la commune et le Président du SIVOM ou par leurs représentants.

Toute dérive constatée concernant l'utilisation des déchetteries par les communes pourra faire l'objet d'une demande de justification de la part du SIVOM.

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une période d'un an, et reconduite pour une durée similaire de manière tacite, sauf décision contradictoire du Comité d'Administration du SIVOM mettant fin à cette tolérance d'accès pour les services communaux.

Fait en 2 originaux.

A MULHOUSE, le

Pour la commune de Lutterbach

Pour le SIVOM

Le Maire,
Remy NEUMANN

Le Président,
Francis HILLMEYER

4.3 DEL_2022_099 - ZAC Rives de la Doller : approbation du Compte-Rendu Annuel de la Collectivité (CRAC)

L'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Rive de la Doller » ont été confiés à CITIVIA via une concession d'aménagement.

L'article 17 du contrat de concession prévoit notamment que l'aménageur adresse chaque année à la Collectivité, pour examen et approbation, un compte rendu financier avec différentes annexes. Ainsi, chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte rendu annuel à la Collectivité établi par le concessionnaire.

C'est à cet effet que le compte-rendu annuel 2021 ci-joint est soumis au Conseil Municipal.

Madame Stéphanie ALTENBURGER : « Je souhaiterais revenir sur l'accès du quartier quatre saisons vers le centre-ville. A priori les personnes passeront par l'écoquartier et non plus par la rue Poincaré. Pourriez-vous envisager d'avoir deux passages, un par la rue Poincaré et un par l'écoquartier ? »

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Monsieur le Maire : « Nous l'avons annoncé dès le départ, la nouvelle voie permet de désenclaver la rue Poincaré et donc effectivement la circulation des buses de la rue Poincaré passera par cette nouvelle voie et débouchera sur le rond-point de la rue du 20 janvier. Il n'y aura plus de circulation de transit dans la rue Poincaré qui aujourd'hui accueille 1 000 véhicules par jour. La nouvelle voie est adaptée pour accueillir cette circulation.

En outre, le trajet sera légèrement plus long mais sera également légèrement plus rapide grâce à la fluidité de la circulation. Avec le développement du quartier ouest, beaucoup d'habitants de la rue Poincaré se plaignaient de l'accroissement de la circulation depuis ces vingt dernières années. Ce choix d'aménagement a été fait par la Commune, cependant il n'est pas irréversible si cela ne convient pas à long terme. »

Le Conseil Municipal,

VU le Compte-Rendu Annuel de la Collectivité 2021 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte-rendu annuel d'activités 2021 à la collectivité pour l'aménagement de la ZAC Rive de la Doller joint à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

ZAC ECOQUARTIER RIVE DE LA DOLLER - LUTTERBACH

COMPTE - RENDU A LA COLLECTIVITE VILLE DE LUTTERBACH

2021

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
A.	Données synthétiques de l'OPERATION	3
B.	Historique - Phases clefs	4
C.	Situation administrative	4
2.	AVANCEMENT & PROGRAMMATION	4
A.	Cessions	4
1.	Prix de cession & surfaces à commercialiser	4
2.	Cessions réalisées en 2021	4
3.	Cessions prévues en 2022	4
4.	Moyens de commercialisation	4
B.	Subventions	5
C.	Participations	5
1.	Participations approuvées	5
2.	Participation à approuver	5
D.	Maitrise foncière	5
1.	Terrains privés	5
2.	Terrains collectivité	5
E.	Etudes	6
1.	Etudes réalisées en 2021	6
2.	Etudes à réaliser en 2022	6
F.	Travaux	6
1.	Travaux réalisés en 2021	6
2.	Travaux à réaliser en 2022	6
3.	Remise d'ouvrage	6
G.	Financement	6
1.	Emprunts en cours	6
2.	Emprunts à souscrire en 2022	6
3.	ANALYSE ET PERSPECTIVES	7
A.	Analyse	7
B.	Perspectives	7
	ETATS ET ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES	8
	COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION	19

1. CONTEXTE

A. Données synthétiques de l'OPERATION

1. DONNEES SYNTHETIQUES DE L'OPERATION

DONNEES CONTRACTUELLES

Nom d'opération	ZAC Ecoquartier Rive de la Doller	048
Collectivité	Ville de Lutterbach	
Signature de la concession /convention	27 janvier 2017	
Echéance	26 janvier 2036	20 ans
Avenant n°1	Sans Objet	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES

Création de la ZAC	26 novembre 2016
Arrêté de DUP	3 septembre 2018
Dossier de réalisation	2 mars 2022
Echéance DUP	2 septembre 2023

PRESTATAIRES PRINCIPAUX

Urbaniste/Architecte conseil	Section Urbaine
Maitre d'œuvre technique	ARTELIA/Sortons du Bob
Notaire	HASSLER
Géomètre	AGE
Autres :	

PROGRAMME

	prévision d'origine	nouvelle prévision	réalisé (en cumul)	à réaliser (cumul)
Surfaces totales à aménager	m ²	65 125 m ²	m ²	65 125m ²
Surfaces totales cessibles	14 880 m ²	40 937 m ²	447 m ²	40 490m ²
Surface de plancher logements neufs/rénovés	17 100 m ²	21 906 m ²	m ²	21 906m ²
Surface de plancher bureaux	m ²	m ²	m ²	m ²
Surface de plancher artisanales et industrielles				
Surface de plancher commerce, hôtellerie	m ²	m ²	m ²	m ²
Equipements voirie, espaces verts				
Equipement superstructure	Sans Objet			

DONNEES FINANCIERES GLOBALES EN KC

	prévision d'origine	nouvelle prévision	réalisé (en cumul)	à réaliser (cumul)	avancement
Cessions/Locations	5 573	5 316	16	5 300	0%
- logements					
- bureaux					0%
- artisanat et industrie	5 573	5 316	16	5 300	
- commerce et hôtellerie					
Investissements	4 415	4 808	1 058	3 750	22%
- études	580	596	141	455	24%
- acquisitions	824	912	908	4	100%
- travaux	3 011	3 300	9	3 291	0%
Bilan collectivité	2 951	3 679	0	3 679	
Participation de la Collectivité	0	550	0	550	0%
Valeur des équipements publics	2 951	3 129	0	3 129	0%

2. CHIFFRES CLES

EFFETS LEVIER

	réalisé (en cumul)	à réaliser (cumul)
Nombre de logements générés (ventes)	-	285
Dont logements sociaux	-	-
Nombre d'emplois générés	0	0
Investissements générés	0	35 049 312

B. Historique - Phases clefs

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, la Ville de Lutterbach a confié à CITIVIA une concession pour la création d'un nouveau quartier d'habitat au Sud de la Commune.

Rappel des objectifs :

- Proposer des logements collectifs, des logements intermédiaires, des logements individuels, groupés, jumelés et libres ;
- Accueillir un projet type résidence sénior ;
- Proposer un environnement qualitatif à ces ensembles de logements.

C. Situation administrative

Dossier de création de ZAC : approuvé par le Conseil Municipal le 26 novembre 2016.

Arrêté de DUP et cessibilité : arrêté préfectoral du 3 septembre 2018.

Dossier de réalisation de ZAC : approuvé par le conseil Municipal le 2 mars 2022

2. AVANCEMENT & PROGRAMMATION

A. Cessions

1. Prix de cession & surfaces à commercialiser

Les surfaces prévues en cessions pour des projets de résidence sénior, collectifs et intermédiaires sont estimées à 17.458 m² de SDP.

Les surfaces de terrains destinés à du logement individuel et groupé sont estimées à 13.656 m².

2. Cessions réalisées en 2021

Il n'y a pas eu de cessions en 2021, mais la tenue d'une réunion de présentation du projet aux promoteurs préalable à l'engagement d'un appel à projets promoteurs.

3. Cessions prévues en 2022

Sur l'année 2022 il est prévu :

- la réalisation d'une consultation promoteurs sur les lots 23, 24 et 10 qui devrait conduire à la signature de compromis de vente à l'automne 2022
- la signature de compromis de vente sur deux lots destinés à la réalisation de logements sociaux.
- la signature de promesse de vente sur une partie des lots individuels.
- la poursuite du travail d'identification d'un opérateur pour la réalisation d'une résidence seniors.

4. Moyens de commercialisation

CITIVIA a prévu de développer ses outils de commercialisation. Dans ce cadre, mis en place de panneaux 4x3 pour annoncer le lancement de la commercialisation. Le site Internet de CITIVIA présente le projet et les terrains disponibles.

En outre, différents moyens sont mis en œuvre en 2021 :

- Diffusion d'annonces sur Logiclmmo ;
- Participation au salon de l'immobilier de Mulhouse.
- Réunion de présentation du projet aux promoteurs et appel à projets sur les premiers lots cessibles.

Par ailleurs, CITIVIA s'assure d'une communication continue avec les constructeurs par le biais d'e-mailing.

B. Subventions

CITIVIA a obtenu une subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en décembre 2021 (traitement des eaux pluviales). Cette subvention est inscrite au bilan prévisionnel de l'opération.

C. Participations

1. Participations approuvées

Une participation de 550 K€ approuvée en 2021.

2. Participation à approuver

- Sans objet.

D. Maitrise foncière

1. Terrains privés

➤ Terrains privés acquis en 2021 :

- Echange foncier avec les consorts F*** (acte signé le 28 avril 2021)

Ainsi la quasi-totalité des fonciers privés est maîtrisée depuis le 28 avril 2021.

➤ Echanges privés à prévoir en 2022 :

Dans le cadre d'une régularisation foncière, un échange de terrain (environ 30 m²) avec M. R*** est prévu dans le courant de l'année 2022.

2. Terrains collectivité

L'intégralité des terrains publics a été acquise par CITIVIA auprès de la commune de Lutterbach le 2 aout 2019.

E. Etudes

1. Etudes réalisées en 2021

Les études et procédures réalisées en 2021 sont :

- La fin du suivi de l'instruction de l'évaluation environnementale ;
- La constitution et le suivi du dossier dérogatoire instruit par le CNPN ;
- La modification du PLUI instruit par m2A ;
- La finalisation des études de Projet et la constitution du dossier de consultation des entreprises ;
- La constitution du dossier de réalisation de la ZAC ;
- Le dépôt du dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau.
- Le cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

2. Etudes à réaliser en 2022

Les études et procédures à mener ou à réaliser en 2022 sont :

- Approbation du dossier de réalisation par la commune de Lutterbach,
- Les divisions parcellaires,
- Les avis de l'urbaniste conseil sur les projets,
- Des études géotechniques sur le secteur des lots individuels,
- La direction de l'exécution des travaux.

F. Travaux

1. Travaux réalisés en 2021

À la suite de l'accord du CRPN (dossier dérogatoire aux espèces protégés), les abattages des arbres et les travaux de mesures compensatoires (réalisation d'espaces naturels en dehors du périmètre du projet) ont débuté au 4^{ème} trimestre 2021.

2. Travaux à réaliser en 2022

Les travaux de viabilisations (VRD, ouvrages de franchissements et espaces verts) de la tranche Nord du projet ont débuté au mois de mars 2022. Les délais de réalisation sont d'environ 12 mois.

3. Remise d'ouvrage

Sans objet.

G. Financement

1. Emprunts en cours

Un emprunt de 1 700 K€ auprès du Crédit Mutuel a été contracté le 30 janvier 2020 pour une durée de 15 ans. Il a été utilisé à hauteur de 1 111 K€ en 2021. Le solde de 589 K€ sera débloqué en 2022.

2. Emprunts à souscrire en 2022 et au-delà

Un emprunt complémentaire de 700 K€ en 2022 sur 12 ans est à prévoir avec une garantie de 80% de la collectivité pour limiter son coût financier.

En 2023, un crédit de trésorerie estimé à 1 000 K€ sera certainement à mobiliser également pour pallier le décalage de la réalisation des cessions.

3. ANALYSE ET PERSPECTIVES

A. Analyse

Au cours de l'année 2021, les autorisations environnementales ont été obtenues. Les travaux de compensation et de réalisation d'une première tranche de viabilisation ont ainsi débuté fin 2021.

La réunion de présentation du projet aux promoteurs qui s'est tenue fin décembre 2021 a permis de confirmer le fort intérêt des opérateurs pour le projet. La consultation promoteurs programmée au premier semestre 2022 devrait mobiliser de nombreux candidats.

B. Perspectives

Le projet de l'écoquartier des Rives de la Doller est entré en phase opérationnelle fin 2021 : les travaux d'une première tranche seront achevés au premier trimestre 2023.

Parallèlement, la consultation promoteurs s'est achevée en juillet 2022, les premières réservations de lots individuels, ainsi que les premières études sur les lots destinés aux logements sociaux, permettent d'envisager des ventes et les premiers travaux de construction dans le courant de l'année 2023.

ETATS ET ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES

- A.1. CESSIONS
- A.2. PLAN DES CESSIONS

- B SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS

- C.1.a ACQUISITIONS PRIVEES
- C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE
- C.2. PLAN DES ACQUISITIONS

- D.1. EQUIPEMENTS PUBLICS
- D.2. PLAN DES TRAVAUX

- E EMPRUNTS

PLAN DES CESSIONS



B. 1. PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2021**

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en k€
Participation d'équilibre	Commune de Lutterbach		
Total			0

PARTICIPATIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2021

Objet	Financier	Date de la convention	Valeur en k€
Participation d'équilibre	Commune de Lutterbach	20/12/2021 - Avenant N°1	550
Total			550
Total GENERAL			550

B. 2. SUBVENTIONS**SUBVENTIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2021**

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en k€
			0
Total			0

SUBVENTIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2021

Objet	Financier	Date de la convention	Valeur en k€
Gestion intégrée des eaux pluviales	Agence de l'eau Rhin Meuse	07/12/2021	60
Total			60

C.1.a ACQUISITIONS PRIVEES

ACQUISITIONS - REALISE AU 31/12/21

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
42 n°33/11 et 34/11	D***/S***		23 septembre 2019	1 497		59
42 n°8	F***/F***		Indemnités expropriation	999		517
42 n°5a	F***/F***		Indemnités expropriation	3 965		
42 n°5b	F***/F***		Indemnités expropriation	11 765		143
42 n°7	VI**		Indemnités expropriation	3 630		
42 n°6	KI**/W***		19 mai 2020	4 100		144
		Indemnités évictions - J***	9 janvier 2020			24
		Indemnités évictions - S***	21 novembre 2019			12
42 n°211/62	Consorts F***	Echange contre parcelle 42 n° 35/11 de 42 m ²		19		-
Total				25 975		897

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31/12/21

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Statut	Surface en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
14 n°114/68 partie	R***	Echange contre partie de parcelle 42 n°36		33		-
Total				33		-

TOTAL	26 008		897
--------------	---------------	--	------------

C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE

ACQUISITIONS - REALISE AU 31/12/21

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Date	Surface en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
42 n°30	Lutterbach		02/08/2019	17 656		0
42 n°4	Lutterbach			16 004		0
42 n°9	Lutterbach			2 373		0
42 N°32	Lutterbach			3 084		0
		Indemnités évictions agricoles				24
Total				39 117		24

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31/12/21

Réf. parcelle	Vendeur	Nature	Statut	Surface en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
Total				0		0

TOTAL	39 117		24
--------------	---------------	--	-----------

PLAN DES ACQUISITIONS

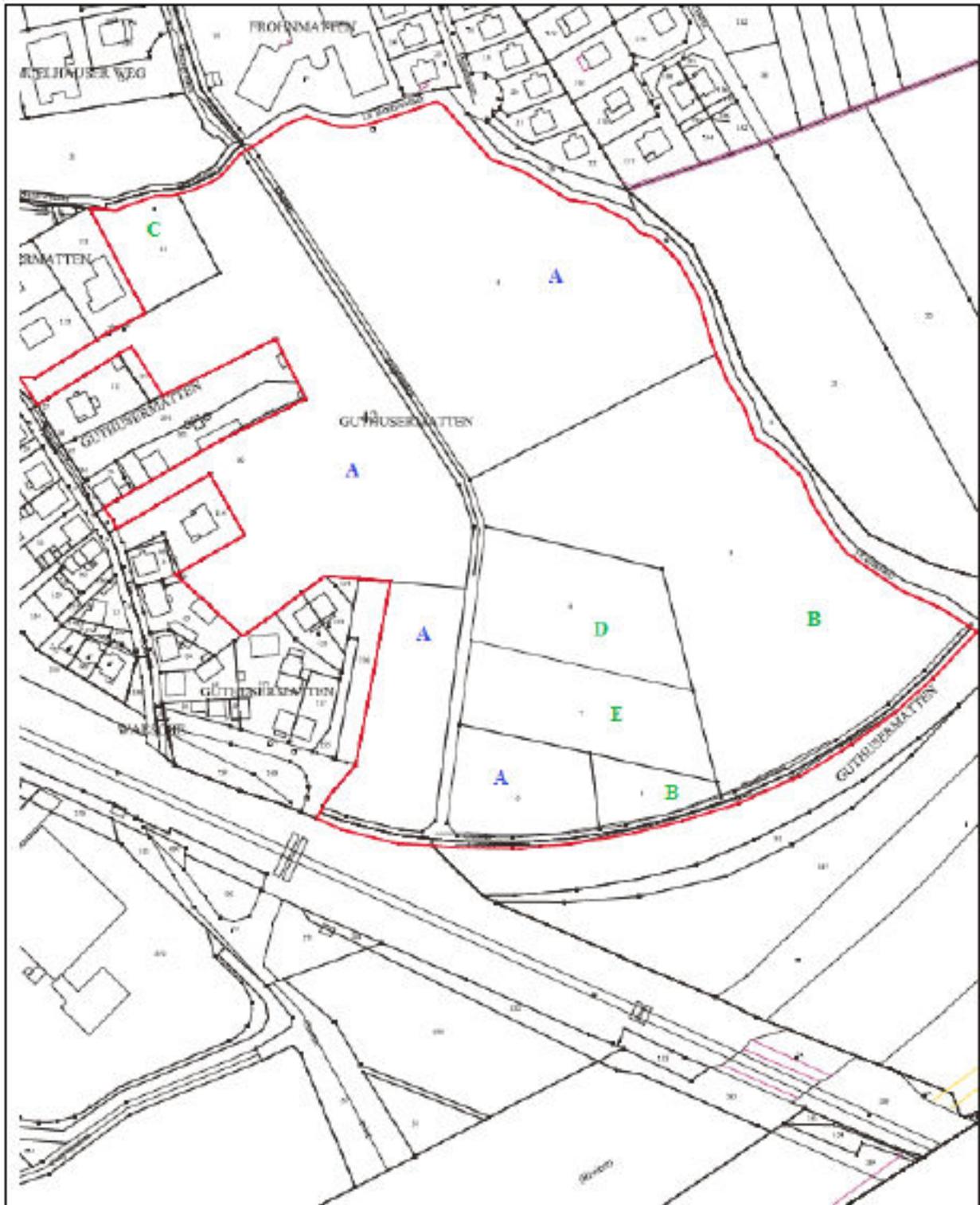
A) Propriétés de la ville

B) Propriétés F^{***}

C) Propriété D^{***}

D) Propriété R^{***}

E) Propriété V^{***}



D.1. EQUIPEMENTS PUBLICS**EQUIPEMENTS PUBLICS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2021**

Réf.	Nature	Avancement %	Date de remise	Valeur H.T. en k€	Valeur T.T.C. en k€
Total				0	0

EQUIPEMENTS PUBLICS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2021

Réf.	Nature	Solde à réaliser %	Programmation (année)	Valeur H.T. en k€	Valeur T.T.C. en k€
	Tout	100%		3 129	3 755
Total				3 129	3 755

TOTAL	3 129	3 755
--------------	--------------	--------------

PLANS DES TRAVAUX A REALISER



E. EMPRUNTS**EMPRUNTS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2021**

Objet	Financier	Date du contrat	Montant mobilisé en k€	Capital restant dû en k€
Prêt sur 15 ans	Crédit Mutuel	30/01/2020	1 111	1 111
Total			1111	1111

EMPRUNTS - A REALISER AU 31 DECEMBRE 2021

Objet	Financier	Date du contrat	Montant à mobiliser en k€	Capital restant dû en k€
Prêt sur 15 ans	Crédit Mutuel	30/01/2020	589	589
Prêt sur 12 ans	A définir	2022	700	700
Crédit de trésorerie	A définir	2023	1000	1000
Total			2289	2289

TOTAL	3400	3400
--------------	-------------	-------------

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Ligne	Intitulé	TVA	Bilan		Fin 2020		2021		2022		2023		Au delà	Nouveau
			Initial	CRAC 2020	Année	Année	Cumul	Année	Cumul	Année	Cumul			
	Produits	0,00	5 520	5 836	10	0	10	0	10	1 814	1 940	4 604	5 624	
1	CESSIONS	0,00	5 520	5 286	10	0	10	0	10	1 814	1 810	3 460	5 310	
10	Cessions collectifs	20,00	3 312	3 117	10	0	10	0	10	810	810	2 310	3 140	
11	Cessions individuelles	20,00	2 208	2 170	10	0	10	0	10	998	1 014	1 150	2 170	
12	Cessions actives	20,00												
13	Cessions autres	20,00												
2	SUBVENTIONS	0,00										60	60	
20	Subventions	0,00										60	60	
3	PARTICIPATIONS	0,00		500				50	50	50	510	540	600	
30	Participations d'équité	0,00		500				50	50	50	510	540	600	
31	Participations autres	0,00										100	100	
32	Participations c/vense d'équipements publics	20,00												
33	Participations complément de prix	20,00												
4	PRODUITS DE GESTION	0,00												
40	Produits financiers à court terme	0,00												
41	Produits financiers autres	0,00												
42	Locations autres	20,00												
43	Produits autres	20,00												
5	TVA	0,00												
50	TVA sur dépenses	0,00												
	Charges	0,00	5 524	5 825	1 220	120	1 390	1 814	2 628	690	4 600	1 940	6 624	
6	ETUDES	0,00	580	560	520	80	210	50	270	30	300	280	580	
60	Etudes préliminaires	20,00												
61	Etudes pré-opérationnelles	20,00	70	50	7	27	30	0	30		28		30	
62	Etudes opérationnelles	20,00	510	510	513	53	180	50	230	30	268	280	540	
63	Etudes relations	20,00												
7	MAINTIEN DES SOUS	0,00	824	810	800	1	800		800	0	810		810	
70	Acquisitions / Indemnité réversible	20,00	770	800	800		800		800		800		800	
71	Acquisitions / Indemnité non réversible	20,00												
72	Frais liés à l'acquisition	20,00	54	10	10	1	10		10	0	10		10	
8	TRAVAUX	0,00	3 812	3 280	0	30	30	1 854	1 694	240	2 400	850	3 300	
80	Mise en état des sols	20,00												
81	Travaux de stabilité	20,00	2 910	2 800				1 504	1 504	210	2 214	870	3 080	
82	Travaux de stabilité autres	20,00		200				150	150	30	300	10	200	
83	Travaux de bâtiments	20,00												
84	Travaux de bâtiments autres	20,00												
85	Entretien des ouvrages	20,00	60	60							0	60	60	
86	Travaux révisions	20,00												
89	Revenus	20,00												
9	HONORAIRES AUX TIERS	0,00		10	10	1	10		10		10		10	
90	Honoraires sur devis	20,00												
91	Honoraires autres	20,00		10	10	1	10		10		10		10	
5	REMUNERATION	0,00	410	410	30	4	40	60	100	100	210	210	420	
50	Remunération sur rémunération opération	0,00												
51	Rémunération forfaitaire	0,00												
52	Rémunération de conduite opérationnelle	0,00	150	180	10	4	20	60	100	30	130	50	190	
53	Rémunération de commercialisation	0,00	220	210			1		1	70	70	130	210	
54	Rémunération financière	0,00												
55	Rémunération de liquidation	0,00	10	10								10	10	
56	Rémunération sur acquisitions	0,00	30	0						0	0		0	
6	FRAIS FINANCIERS	0,00	460	460	18	17	36	30	60	50	104	100	460	
60	Frais financiers sur court terme	0,00	460	50	14	0	14	0	14	0	20	0	30	
61	Frais financiers sur emprunts	0,00		240	0	14	18	20	40	50	100	100	300	
62	Frais financiers divers	0,00												
63	Frais financiers / court terme - Epais	0,00		160,00								170	170	
7	FRAIS DE GESTION ET DIVERS	0,00	270	270	30	30	60	0	70	30	90	180	280	
70	Frais de gestion locative	20,00												
71	Frais de gestion	20,00	20	17	4	1	4	0	0	0	0	0	10	
72	Impôts et taxes	20,00	140	170	24	0	24	0	20	30	40	120	170	
73	Frais d'information et de communication	20,00	70	70	17	0	17	0	10	0	40	30	70	
74	TVA perdue sur produits	0,00												
75	Frais techniques opération autres	20,00	30	0								10	10	
8	TVA	0,00												
80	TVA sur recettes	0,00												
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0,00	0	1	-1 140	-120	-1 270	-1 760	-3 030	910	-2 120	2 120	0	
	RELEVATIONS	0,00		3 400	80	144	1 111	1 280	2 400	1 000	3 400		3 400	
1	RELEVATIONS	0,00		2 400	80	144	1 111	1 280	2 400	1 000	3 400		3 400	
10	Emprunts reçus	0,00		2 400	80	144	1 111	1 280	2 400	1 000	3 400		3 400	
	Emprunt 2020 10 ans - solde	0,00						580	580	580	580		580	
	CRIC Mutual - vaine	0,00			80	144	1 111		1 111		1 111		1 111	
	Emprunt 2022 700 M - 2 %	0,00						700	700		700		700	
11	Dépôt de garantie	0,00												
12	Averse de trésorerie	0,00												
14	Participations à recevoir	0,00												
	AMORTISSEMENTS	0,00		3 400				150	150	1 200	1 350	2 650	3 400	
1	AMORTISSEMENTS	0,00		2 400				150	150	1 200	1 350	2 650	3 400	
10	Emprunts remboursés	0,00		2 400				150	150	1 200	1 350	2 650	3 400	
11	Dépôt de garantie	0,00												
12	Averse de trésorerie	0,00												
13	Retenue de garantie (Marché)	0,00												
14	Participation reçue	0,00												
	FINANCEMENT	0,00			80	144	1 111	1 134	2 240	-200	2 037	-3 037	0	
	TRISORISSE	0,00			-170	-210		-700		-80		0	0	

4.4 DEL_2022_100 - Obligation de déposer un permis de démolir

Monsieur le Maire explique la délibération.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis sauf pour les démolitions mentionnées à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti, il semble nécessaire d'instaurer le permis de démolir sur tout le ban communal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 le permis de démolir sur l'ensemble de la commune pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus requis ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2023 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme ;

RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

5. DIVERS

Monsieur le Maire : « Je souhaitais faire un point sur la crise énergétique qui touche à la fois les habitants mais également toutes les entreprises et les collectivités territoriales. Même si cela est dur pour les habitants, avec le bouclier tarifaire qu'a mis en place le Gouvernement on nous annonce une hausse de 15% l'année prochaine. Toutefois, même si cette hausse est importante pour les ménages à faible revenu, les ménages seront compensés par un chèque énergie.

Par contre ce bouclier tarifaire ne s'applique absolument pas aux entreprises (pour l'instant) et aux collectivités territoriales. Notamment avec la crise en Ukraine et la fermeture des robinets de gaz par la Russie, on connaît sur les marchés une envolée à la fois sur les prix de l'électricité et du gaz (par rapport à l'année 2021 : Électricité jusqu'à 1000% d'augmentation et pour le gaz jusqu'à 600-700%). L'Union Européenne a annoncé un certain nombre de mesures comme le Gouvernement mais pour l'instant les prix n'ont pas baissé. Pour vous donner 2-3 repères : la molécule du kilowatt de gaz se vendait en début 2021 autour de 20,-€, le dernier coût sur le marché est actuellement à 168,-€, ce qui équivaut à huit fois plus. Au niveau de l'électricité: 50,-€ en 2021 et maintenant 500,-€ soit 1000% de plus.

Il se trouve que la Commune fait partie du groupement d'achat de l'électricité et du gaz de m2A qui bénéficie du tarif ARENH (c'est-à-dire que c'est un tarif plafonné au niveau de l'État). Sur l'année 2022, la Commune n'a pratiquement pas été touchée par l'augmentation du gaz

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

(le tarif avait été négocié il y a 3 ans autour de 15,-€ le kilowatt) mais l'année prochaine si rien ne change, cela va automatiquement augmenter.

Au niveau budgétaire, pour la Commune cela a des répercussions très importantes dans le budget 2021-2022, des dépenses d'énergie électricité et gaz de 180 000,-€ (environ 50 000,-€ de gaz et environ 130 000,-€ d'électricité dont environ 50 000,-€ pour l'éclairage public et 80 000,-€ pour les bâtiments communaux : salle de sport, écoles, mairie...).

En simulation sur la base des cours actuels : la Commune passerait de 180 000,-€ à plus de 400 000,-€ l'année prochaine. Un total de plus de 220 000,-€ en supplément pour le budget communal et nous ne sommes de loin pas les plus touchés. Sur certaines communes cela se chiffre en millions d'euros. Pour l'Agglomération, nous sommes à plusieurs millions d'euros en plus, idem pour la ville de Mulhouse et pour les grosses communes de m2A plusieurs centaines de milliers en plus. La Commune de Lutterbach est un peu épargnée pour le gaz grâce à notre chaudière bois que la commune utilise pour chauffer un certain nombre de bâtiments communaux (école Cassin et la mairie).

Vous constatez cette forte inflation du budget et on espère que les prix vont encore un peu baisser avec l'annonce qu'a fait l'Europe de limiter un peu les coûts. Toutefois, pour l'instant rien n'est acté donc les prix de l'énergie sur les marchés sont encore très hauts.

En outre, le groupement de commande prend fin en 2022 et m2A est en cours de négociation pour faire des achats groupés pour 2023-2024. Les prix négociés pour les futures années sont bien évidemment les prix actuels. La hausse sera obligatoire dans tous les cas.

Les 220 000,-, € de charges en plus c'est 220 000,-€ d'autofinancement en moins. Comme tout le monde, il faut que l'on trouve un certain nombre d'économies pour réduire ces factures dans le futur, en attendant que les prix reviennent à des niveaux raisonnables mais aujourd'hui personne n'est capable d'estimer la durée de la crise ukrainienne. D'autres phénomènes jouent également et notamment la fermeture de centrales nucléaires. Certaines vont redémarrer d'ici la fin de l'année mais actuellement en matière de production d'électricité en France le niveau est relativement bas. Moins d'énergie sur le marché est égal à une énergie plus chère.

C'est dans ce cadre-là que la Commune a engagé un certain nombre d'actions :

- Passage au LED de l'éclairage public ;
- Extinction complète de l'éclairage public pendant la nuit (23h30 à 4h30), sous forme de test pendant 6 mois. Un bilan en avril 2023 sera effectué afin d'avoir l'avis des administrés ;
- Le chauffage sera limité à 21°C dans les bâtiments communaux, 15°C la nuit pour certains bâtiments. Bien évidemment les écoles seront chauffées normalement pour que les élèves bénéficient d'une température ambiante raisonnable lors des arrivées le matin.

Un effort sera également demandé aux associations qui utilisent nos installations pour réduire un maximum l'utilisation du chauffage.

- La dernière mesure qui est à la fois symbolique mais qui a un coût très important, c'est la renonciation à la décoration du Platane. C'est un signal fort ! L'illumination du Platane est un gros budget avec l'installation et le démontage des guirlandes qui coûte environ 10 000,-€ à la Commune. Du fait de la hauteur du Platane nous sommes dans l'obligation de passer par une entreprise.

La Commune conservera l'éclairage des candélabres au centre du village, comme les années précédentes, à la fois parce que la consommation est du LED mais également car nous avons un contrat de location sur 3 ans (déjà payé).

Les mesures sont fortes, mais nous nous devons tous faire un effort sur la sobriété énergétique ! La Commune avait déjà bien avancé sur cette démarche avec la rénovation de l'école Cassin en réduisant la consommation énergétique (isolation...).

[Tapez ici]

Commune de Lutterbach Conseil Municipal du 21 septembre 2022

Soit nous augmentons les impôts et nous gardons le même niveau de dépenses qu'avant, soit on essaie de maintenir le taux des impôts locaux et de faire des économies là où l'on peut en faire. Je ne sais pas si cela suffira... »

Madame Pierrette FROEHLICH : *« Je suis totalement d'accord sur le fait de faire des efforts. Vos idées sont très constructives. Cependant avez-vous chiffré l'économie qui sera faite avec ce genre d'action ? »*

Monsieur le Maire : *« Pour l'éclairage public, sur une année complète avec les coûts actuels, l'économie serait de 2/3 de la facture d'éclairage. Cela ne veut malheureusement plus rien dire car le coût de l'éclairage a été multiplié par 5-6-7. Même en réduisant très fortement, nous ne réduirons pas la totalité de la facture d'électricité dans notre budget. Cependant si la Commune ne le fait pas, cela sera très nettement plus élevé. »*

Madame Stéphanie ALTENBURGER : *« Y a-t-il d'autres postes sur lequel il y a la possibilité de faire des économies ? »*

Monsieur le Maire : *« Sur le plan budgétaire, il n'y a pas beaucoup de postes car un maximum d'efforts a été réalisé sur le budget de fonctionnement. Cependant comme je vous l'ai indiqué auparavant, nous allons réduire l'autofinancement, donc clairement en termes de travaux sur le budget, les investissements seront réduits. Sur le budget de fonctionnement, nous allons encore étudier les pistes, mais en sachant qu'en matière de personnel, nous n'allons pas faire des économies car mon souhait était de réduire le personnel tout en payant plus le personnel présent, ce qui a été fait jusqu'à présent. Et n'oublions pas l'augmentation du point d'indice en juillet. Mais vu le niveau de l'inflation que nous allons connaître cette année il y a de fortes chances que le point d'indice va connaître une nouvelle augmentation en 2023. Il faudra l'intégrer dans le budget. Même sans rien faire, le point d'indice de 3.5% représente 80 000€ de dépense supplémentaire. Si l'année prochaine un nouveau coup de pouce est mis en place, une nouvelle augmentation fera son apparition pour les charges de personnel à effectif constant.*

Tout cela est à intégrer au niveau du budget. Au niveau des recettes, celles-ci n'augmentent pas car l'Etat a baissé ces dernières années les dotations aux communes. Il avait prévu d'ailleurs de continuer à baisser ses dotations l'année prochaine, on nous parle maintenant d'une suspension des baisses... mais disons qu'en terme de recettes, nous n'avons pas de hausse, mais les dépenses supplémentaires sont bien effectives. »

Madame Pierrette FROEHLICH : *« Oui c'était un peu ma question, est-ce que l'État va mettre la main à la poche ? »*

Monsieur le Maire : *« Pour l'instant l'État a lancé quelques mesures mais pour les plus petites communes avec des conditions assez drastiques. Mais l'État étant également tributaire du bouclier tarifaire, c'est tôt ou tard le contribuable qui va le payer. Je ne m'attends donc pas à des mesures très fortes. Cependant sur les marchés il y a quand même une partie de spéculation sur les prix et donc là nous attendons beaucoup de l'Europe (surtout sur la fixation d'un tarif maximum des prix de l'énergie sur les marchés afin éviter cette envolée qui est souvent spéculative et qui ne répond pas toujours à la réalité du terrain).*

Si tout le monde fait des efforts de sobriété et de réduction de l'utilisation des quantités de l'électricité et de gaz il y aura aussi moins de pression sur les marchés et cela devrait faire baisser les prix. »

Personne ne demandant plus la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 20h35.

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Numéro de délibération	Objets
DEL_2022_0075	convention de co-maitrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du périscolaire Cassin - Complément
DEL_2022_0076	convention de prestation de services avec m2A sur la sécurité numérique
DEL_2022_0077	convention de mise à disposition de l'Espace Sportif du Collège
DEL_2022_0078	aménagement dans la mairie historique
DEL_2022_0079	sentier pédagogique du Wehr - signature d'une convention d'autorisation de passage en domaine privé
DEL_2022_0080	signature de plusieurs conventions portant cession de droits d'auteurs
DEL_2022_0081	fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
DEL_2022_0082	modification de la composition des comités consultatifs
DEL_2022_0083	élection d'un nouveau délégué auprès de Territoire d'Energie Alsace
DEL_2022_0084	signature de deux avenants avec l'INSEF
DEL_2022_0085	décision modificative n°2 - commune
DEL_2022_0086	signature d'un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL Degert Frères
DEL_2022_0087	précision sur l'utilisation des chèques cadeaux
DEL_2022_0088	vente de parts sociales
DEL_2022_0089	constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers
DEL_2022_0090	solde des subventions 2022 aux associations locales
DEL_2022_0091	subventions aux associations
DEL_2022_0092	subvention exceptionnelle à l'ABCL
DEL_2022_0093	Subvention exceptionnelle au CINE - projet Pfastatt Lutterbach en transition
DEL_2022_0094	subvention exceptionnelle à SOSL
DEL_2022_0095	signature d'une convention portant sur la médiation préalable obligatoire
DEL_2022_0096	signature d'un avenant au contrat d'assurance statutaire
DEL_2022_0097	signature de deux conventions de servitude avec ENEDIS
DEL_2022_0098	convention permettant l'accès aux déchetteries du SIVOM
DEL_2022_0099	ZAC Rives de la Doller: approbation du CRAC
DEL_2022_0100	obligation de déposer un permis de démolir

Liste des membres présents lors de la séance :

Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Didier SALBER, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Patrick MAUCHAND, Marilyne STRICH, Jacqueline KAMMERER, Michèle HERZOG, Séverine MONPIOU, Pierrette FROEHLICH-LANGER, Jean-Luc NAPP, Stéphanie ALTENBURGER.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 14 décembre 2022

Lutterbach, le..... 2022

La secrétaire de séance,

Le Président de Séance

Cécile URION,
Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,
Maire